

Journal officiel

de l'Union européenne

L 277



Édition
de langue française

Législation

52^e année
22 octobre 2009

Sommaire

I Actes pris en application des traités CE/Euratom dont la publication est obligatoire

RÈGLEMENTS

Règlement (CE) n° 982/2009 de la Commission du 21 octobre 2009 établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes	1
★ Règlement (CE) n° 983/2009 de la Commission du 21 octobre 2009 concernant l'autorisation et le refus d'autorisation de certaines allégations de santé portant sur les denrées alimentaires et faisant référence à la réduction du risque de maladie ainsi qu'au développement et à la santé infantiles ⁽¹⁾	3
★ Règlement (CE) n° 984/2009 de la Commission du 21 octobre 2009 refusant d'autoriser certaines allégations de santé portant sur les denrées alimentaires, autres que celles faisant référence à la réduction du risque de maladie ainsi qu'au développement et à la santé infantiles ⁽¹⁾	13
★ Règlement (CE) n° 985/2009 de la Commission du 21 octobre 2009 enregistrant une dénomination dans le registre des appellations d'origine protégées et des indications géographiques protégées [Hajdúsági torma (AOP)]	15
★ Règlement (CE) n° 986/2009 de la Commission du 21 octobre 2009 enregistrant une dénomination dans le registre des appellations d'origine protégées et des indications géographiques protégées [Traditional Grimsby Smoked Fish (IGP)]	17

II Actes pris en application des traités CE/Euratom dont la publication n'est pas obligatoire

DÉCISIONS

Conseil

2009/772/CE, Euratom:

- ★ **Décision du Conseil du 14 octobre 2009 portant nomination du secrétaire général du Conseil de l'Union européenne, haut représentant pour la politique étrangère et de sécurité commune pour la période du 18 au 31 octobre 2009** 19

2009/773/CE, Euratom:

- ★ **Décision du Conseil du 14 octobre 2009 portant nomination du secrétaire général adjoint du Conseil de l'Union européenne, pour la période du 18 au 31 octobre 2009** 20

Commission

2009/774/CE:

- ★ **Décision de la Commission du 21 octobre 2009 modifiant la décision 2007/716/CE en ce qui concerne certains établissements dans les secteurs de la viande et du lait en Bulgarie [notifiée sous le numéro C(2009) 7929] ⁽¹⁾**..... 21

IV *Autres actes*

ESPACE ÉCONOMIQUE EUROPÉEN

Comité mixte de l'EEE

- ★ **Décision du Comité mixte de l'EEE n° 77/2009 du 3 juillet 2009 modifiant l'annexe I (questions vétérinaires et phytosanitaires) de l'accord EEE** 25
- ★ **Décision du Comité mixte de l'EEE n° 78/2009 du 3 juillet 2009 modifiant l'annexe II (réglementations techniques, normes, essais et certification) de l'accord EEE** 27



⁽¹⁾ Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE

I

(Actes pris en application des traités CE/Euratom dont la publication est obligatoire)

RÈGLEMENTS

RÈGLEMENT (CE) N° 982/2009 DE LA COMMISSION

du 21 octobre 2009

établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil du 22 octobre 2007 portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur (règlement «OCM unique») ⁽¹⁾,

vu le règlement (CE) n° 1580/2007 de la Commission du 21 décembre 2007 portant modalités d'application des règlements (CE) n° 2200/96, (CE) n° 2201/96 et (CE) n° 1182/2007 du Conseil dans le secteur des fruits et légumes ⁽²⁾, et notamment son article 138, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

Le règlement (CE) n° 1580/2007 prévoit, en application des résultats des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay, les critères pour la fixation par la Commission des valeurs forfaitaires à l'importation des pays tiers, pour les produits et les périodes figurant à l'annexe XV, Partie A, dudit règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les valeurs forfaitaires à l'importation visées à l'article 138 du règlement (CE) n° 1580/2007 sont fixées à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 22 octobre 2009.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 21 octobre 2009.

Par la Commission

Jean-Luc DEMARTY

*Directeur général de l'agriculture et
du développement rural*

⁽¹⁾ JO L 299 du 16.11.2007, p. 1.

⁽²⁾ JO L 350 du 31.12.2007, p. 1.

ANNEXE

Valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes

(EUR/100 kg)

Code NC	Code des pays tiers ⁽¹⁾	Valeur forfaitaire à l'importation
0702 00 00	MA	37,2
	MK	23,8
	TR	77,9
	ZZ	46,3
0707 00 05	MK	31,4
	TR	130,8
	ZZ	81,1
0709 90 70	TR	112,6
	ZZ	112,6
0805 50 10	AR	79,6
	CL	83,5
	TR	76,1
	US	56,3
	ZA	62,2
	ZZ	71,5
0806 10 10	BR	200,6
	EG	80,3
	TR	119,9
	US	205,1
	ZZ	151,5
0808 10 80	CL	114,8
	CN	78,3
	MK	16,1
	NZ	83,3
	US	105,8
	ZA	74,0
0808 20 50	ZZ	78,7
	CN	49,7
	TR	85,0
	ZA	70,1
	ZZ	68,3

⁽¹⁾ Nomenclature des pays fixée par le règlement (CE) n° 1833/2006 de la Commission (JO L 354 du 14.12.2006, p. 19). Le code «ZZ» représente «autres origines».

RÈGLEMENT (CE) N° 983/2009 DE LA COMMISSION**du 21 octobre 2009****concernant l'autorisation et le refus d'autorisation de certaines allégations de santé portant sur les denrées alimentaires et faisant référence à la réduction du risque de maladie ainsi qu'au développement et à la santé infantiles****(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1924/2006 du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 2006 concernant les allégations nutritionnelles et de santé portant sur les denrées alimentaires ⁽¹⁾, et notamment son article 17, paragraphe 3,

considérant ce qui suit:

- (1) En application du règlement (CE) n° 1924/2006, les allégations de santé portant sur les denrées alimentaires sont interdites, sauf si elles sont autorisées par la Commission conformément audit règlement et inscrites sur une liste d'allégations autorisées.
- (2) Le règlement (CE) n° 1924/2006 prévoit également que les exploitants du secteur alimentaire peuvent soumettre une demande d'autorisation d'allégations de santé à l'autorité nationale compétente d'un État membre. Cette dernière est tenue de transmettre les demandes à l'Autorité européenne de sécurité des aliments (EFSA), ci-après «l'Autorité».
- (3) L'Autorité est tenue d'informer sans délai les autres États membres et la Commission de la réception d'une demande et de rendre un avis sur l'allégation de santé concernée.
- (4) La Commission statue sur l'autorisation de l'allégation de santé en tenant compte de l'avis de l'Autorité.
- (5) Le 19 août 2008, la Commission et les États membres ont reçu sept avis de l'Autorité sur des demandes d'autorisation d'allégations de santé. Le 22 septembre 2008, la Commission et les États membres ont reçu un avis de l'Autorité sur une demande d'autorisation d'une allégation de santé. Le 22 octobre 2008, la Commission et les États membres ont reçu huit avis de l'Autorité sur des demandes d'autorisation d'allégations de santé. Le 31 octobre 2008, la Commission et les États membres ont reçu cinq avis de l'Autorité sur des demandes d'autorisation d'allégations de santé. Le 14 novembre 2008, la Commission et les États membres ont reçu deux avis de l'Autorité sur des demandes d'autorisation d'allégations de santé.
- (6) Six avis portaient sur des demandes d'autorisation d'allégations relatives à la réduction d'un risque de maladie, visées à l'article 14, paragraphe 1, point a), du règlement (CE) n° 1924/2006 et dix-sept avis faisaient suite à des demandes d'autorisation d'allégations de santé se rapportant au développement et à la santé infantiles, visées à l'article 14, paragraphe 1, point b), dudit règlement. Dans l'intervalle, une de ces demandes a été retirée par le demandeur, tandis qu'une autre fera l'objet d'une décision distincte.
- (7) À la suite d'une demande d'UNILEVER PLC (Royaume-Uni) et d'UNILEVER N.V. (Pays-Bas) soumise conformément à l'article 14, paragraphe 1, point a), du règlement (CE) n° 1924/2006, l'Autorité a été invitée à rendre un avis sur une allégation de santé concernant les effets des stérols végétaux sur le taux de cholestérol sanguin et sur le risque de maladie cardiaque coronarienne (question n° EFSA-Q-2008-085) ⁽²⁾. L'allégation proposée par le demandeur était libellée comme suit: «Il a été démontré que les stérols végétaux abaissent/réduisent sensiblement le taux de cholestérol sanguin. Il a été prouvé que l'abaissement de la cholestérolémie réduit le risque de maladie cardiaque (coronarienne).»
- (8) L'Autorité a conclu que les données présentées permettaient d'établir un lien de cause à effet entre la consommation de stérols végétaux et l'effet allégué. Moyennant un changement de libellé, l'allégation devrait être considérée comme satisfaisant aux exigences du règlement (CE) n° 1924/2006 et, en particulier, à l'article 14, paragraphe 1, point a), dudit règlement; en conséquence, il convient de l'inscrire sur la liste communautaire des allégations autorisées.
- (9) À la suite d'une demande de McNeil Nutritionals soumise conformément à l'article 14, paragraphe 1, point a), du règlement (CE) n° 1924/2006, l'Autorité a été invitée à rendre un avis sur une allégation de santé concernant les effets des esters de stanols végétaux sur le taux de cholestérol sanguin et sur le risque de maladie cardiaque coronarienne (question n° EFSA-Q-2008-118) ⁽³⁾. L'allégation proposée par le demandeur était libellée comme suit: «En abaissant/réduisant activement le taux de cholestérol LDL (jusqu'à 14 % en deux semaines, en bloquant l'absorption du cholestérol), les esters de stanols végétaux réduisent le risque de maladie cardiaque (coronarienne).»

⁽¹⁾ JO L 404 du 30.12.2006, p. 9.⁽²⁾ *The EFSA Journal* (2008) 781, 1-2.⁽³⁾ *The EFSA Journal* (2008) 825, 1-13.

- (10) L'Autorité a conclu que les données présentées permettaient d'établir un lien de cause à effet entre la consommation d'esters de stanols végétaux et l'effet allégué. Moyennant un changement de libellé, l'allégation devrait être considérée comme satisfaisant aux exigences du règlement (CE) n° 1924/2006 et, en particulier, à l'article 14, paragraphe 1, point a), dudit règlement; en conséquence, il convient de l'inscrire sur la liste communautaire des allégations autorisées.
- (11) À la suite d'une demande d'Unilever PLC/NV soumise conformément à l'article 14, paragraphe 1, point b), du règlement (CE) n° 1924/2006, l'Autorité a été invitée à rendre un avis sur une allégation de santé concernant les effets de l'acide α -linoléique (AAL) et de l'acide linoléique (AL) sur la croissance et le développement des enfants (question n° EFSA-Q-2008-079) ⁽¹⁾. L'allégation proposée par le demandeur était libellée comme suit: «Une consommation régulière d'acides gras essentiels est importante pour une bonne croissance et un développement normal des enfants.»
- (12) L'Autorité a conclu que les données présentées permettaient d'établir un lien de cause à effet entre la consommation d'AAL et d'AL et l'effet allégué. Une allégation de santé reflétant cette conclusion devrait être considérée comme satisfaisant aux exigences du règlement (CE) n° 1924/2006 et être inscrite sur la liste communautaire des allégations autorisées.
- (13) À la suite d'une demande de l'Association de la transformation laitière française (ATLA) soumise conformément à l'article 14, paragraphe 1, point b), du règlement (CE) n° 1924/2006, l'Autorité a été invitée à rendre un avis sur une allégation de santé concernant les effets de la vitamine D sur la croissance osseuse (question n° EFSA-Q-2008-323) ⁽²⁾. L'allégation proposée par le demandeur était libellée comme suit: «La vitamine D est essentielle à la croissance osseuse des enfants.»
- (14) L'Autorité a conclu que les données présentées permettaient d'établir un lien de cause à effet entre la consommation de vitamine D et l'effet allégué. Une allégation de santé reflétant cette conclusion devrait être considérée comme satisfaisant aux exigences du règlement (CE) n° 1924/2006 et être inscrite sur la liste communautaire des allégations autorisées.
- (15) À la suite d'une demande de Yoplait Dairy CREST Ltd soumise conformément à l'article 14, paragraphe 1, point b), du règlement (CE) n° 1924/2006, l'Autorité a été invitée à rendre un avis sur une allégation de santé concernant les effets du calcium et de la vitamine D sur la solidité osseuse (question n° EFSA-Q-2008-116) ⁽³⁾. L'allégation proposée par le demandeur était libellée comme suit: «La consommation de calcium et de vitamine D, dans le cadre d'une alimentation et d'un mode de vie sains, assure aux enfants et aux adolescents des os plus solides.»
- (16) L'Autorité a conclu que les données présentées permettaient d'établir un lien de cause à effet entre la consommation de calcium et de vitamine D et l'effet allégué. Une allégation de santé reflétant cette conclusion devrait être considérée comme satisfaisant aux exigences du règlement (CE) n° 1924/2006 et être inscrite sur la liste communautaire des allégations autorisées.
- (17) À la suite d'une demande de l'Association de la transformation laitière française (ATLA) soumise conformément à l'article 14, paragraphe 1, point b), du règlement (CE) n° 1924/2006, l'Autorité a été invitée à rendre un avis sur une allégation de santé concernant les effets du calcium sur la croissance osseuse (question n° EFSA-Q-2008-322) ⁽⁴⁾. L'allégation proposée par le demandeur était libellée comme suit: «Le calcium est nécessaire à la bonne croissance osseuse des enfants.»
- (18) L'Autorité a conclu que les données présentées permettaient d'établir un lien de cause à effet entre la consommation de calcium et l'effet allégué. Une allégation de santé reflétant cette conclusion devrait être considérée comme satisfaisant aux exigences du règlement (CE) n° 1924/2006 et être inscrite sur la liste communautaire des allégations autorisées.
- (19) À la suite d'une demande de l'Association de la transformation laitière française (ATLA) soumise conformément à l'article 14, paragraphe 1, point b), du règlement (CE) n° 1924/2006, l'Autorité a été invitée à rendre un avis sur une allégation de santé concernant les effets des protéines d'origine animale sur la croissance osseuse (question n° EFSA-Q-2008-326) ⁽⁵⁾. L'allégation proposée par le demandeur était libellée comme suit: «Les protéines d'origine animale contribuent à la croissance osseuse des enfants.»
- (20) L'Autorité a conclu que les données présentées permettaient d'établir un lien de cause à effet entre la consommation de protéines totales et l'effet allégué. Une allégation de santé reflétant cette conclusion devrait être considérée comme satisfaisant aux exigences du règlement (CE) n° 1924/2006 et être inscrite sur la liste communautaire des allégations autorisées.
- (21) L'article 16, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 1924/2006 dispose qu'un avis favorable à l'autorisation d'une allégation de santé doit comprendre un certain nombre de renseignements. Lesdits renseignements doivent donc être mentionnés à l'annexe I du présent règlement en ce qui concerne les sept allégations autorisées et comprendre, selon le cas, le nouveau libellé de l'allégation, les conditions spécifiques d'utilisation de l'allégation et, le cas échéant, les conditions d'utilisation de la denrée alimentaire ou les restrictions à cette utilisation et/ou une mention ou un avertissement supplémentaire, conformément aux règles établies dans le règlement (CE) n° 1924/2006 et aux avis de l'Autorité.

⁽¹⁾ *The EFSA Journal* (2008) 783, 1-10.

⁽²⁾ *The EFSA Journal* (2008) 827, 1-2.

⁽³⁾ *The EFSA Journal* (2008) 828, 1-13.

⁽⁴⁾ *The EFSA Journal* (2008) 826, 1-11.

⁽⁵⁾ *The EFSA Journal* (2008) 858, 1-2.

- (22) Le règlement (CE) n° 1924/2006 vise notamment à garantir que les allégations de santé sont véridiques, claires, fiables et utiles au consommateur, leur libellé et leur présentation devant être pris en considération à cet égard. Par conséquent, toute allégation dont le libellé est tel qu'elle a la même signification pour les consommateurs qu'une allégation de santé autorisée mentionnée à l'annexe I, dans la mesure où elle démontre l'existence de la même relation entre, d'une part, une catégorie de denrées alimentaires, une denrée alimentaire ou l'un de ses composants et, d'autre part, la santé doit être soumise aux conditions d'utilisation précisées dans ladite annexe.
- (23) À la suite d'une demande de BIO SERAE soumise conformément à l'article 14, paragraphe 1, point a), du règlement (CE) n° 1924/2006, l'Autorité a été invitée à rendre un avis sur une allégation de santé concernant les effets de NeOpuntia® sur les paramètres lipidiques sanguins associés aux risques cardiovasculaires, en particulier le cholestérol HDL (question n° EFSA-Q-2008-214) ⁽¹⁾. L'allégation proposée par le demandeur était libellée comme suit: «NeOpuntia® contribue à améliorer les paramètres lipidiques sanguins associés aux risques cardiovasculaires, en particulier le cholestérol HDL.»
- (24) L'Autorité a conclu que les données présentées ne permettaient pas d'établir un lien de cause à effet entre la consommation de NeOpuntia® et l'effet allégué. En conséquence, étant donné que l'allégation ne satisfait pas aux exigences du règlement (CE) n° 1924/2006, il convient de ne pas l'autoriser.
- (25) À la suite d'une demande de Valio Ltd soumise conformément à l'article 14, paragraphe 1, point a), du règlement (CE) n° 1924/2006, l'Autorité a été invitée à rendre un avis sur une allégation de santé concernant les effets des produits lactés Evolus® à faible teneur en matières grasses, fermentés au *Lactobacillus helveticus*, sur la rigidité artérielle (question n° EFSA-Q-2008-218) ⁽²⁾. L'allégation proposée par le demandeur était libellée comme suit: «Evolus® réduit la rigidité artérielle.»
- (26) L'Autorité a conclu que les données présentées ne permettaient pas d'établir un lien de cause à effet entre la consommation de produits lactés Evolus® à faible teneur en matières grasses, fermentés au *Lactobacillus helveticus*, et l'effet allégué. En conséquence, étant donné que l'allégation ne satisfait pas aux exigences du règlement (CE) n° 1924/2006, il convient de ne pas l'autoriser.
- (27) À la suite d'une demande de Martek Biosciences Corporation soumise conformément à l'article 14, paragraphe 1, point b), du règlement (CE) n° 1924/2006, l'Autorité a été invitée à rendre un avis sur une allégation de santé concernant les effets de l'acide docosahexaénoïque (DHA) et de l'acide arachidonique (ARA) sur le développement neural du cerveau et des yeux (question n° EFSA-Q-2008-120) ⁽³⁾. L'allégation proposée par le demandeur était libellée comme suit: «Le DHA et l'ARA favorisent le développement neural du cerveau et des yeux.»
- (28) L'Autorité a conclu que les données présentées ne permettaient pas d'établir un lien de cause à effet entre la consommation de la denrée alimentaire/du composant (DHA et ARA) à partir de l'âge de six mois et l'effet allégué. En conséquence, étant donné que l'allégation ne satisfait pas aux exigences du règlement (CE) n° 1924/2006, il convient de ne pas l'autoriser. En outre, l'Autorité a conclu que la consommation d'aliments/de formules pour bébés enrichis en DHA et ARA entre six mois et un an pourrait avoir un effet positif sur la maturation de l'acuité visuelle chez les nourrissons allaités pendant les quatre à six premiers mois de leur vie. Par ailleurs, l'Autorité a estimé que le demandeur n'avait présenté aucune preuve des effets d'une supplémentation en DHA et ARA, à partir de l'âge de six mois, sur la maturation visuelle chez des nourrissons en bonne santé qui n'ont pas été allaités mais nourris de formules non enrichies pendant les premiers mois de leur vie. Une allégation de santé reflétant cette conclusion ne respecte pas les principes généraux et les exigences du règlement (CE) n° 1924/2006 (articles 3, 5 et 6, en particulier). Par conséquent, il convient de ne pas l'autoriser.
- (29) À la suite d'une demande du National Dairy Council soumise conformément à l'article 14, paragraphe 1, point b), du règlement (CE) n° 1924/2006, l'Autorité a été invitée à rendre un avis sur une allégation de santé concernant les effets des produits laitiers (lait et fromage) sur la santé dentaire (question n° EFSA-Q-2008-112) ⁽⁴⁾. L'allégation proposée par le demandeur était libellée comme suit: «Les produits laitiers (lait et fromage) favorisent la santé dentaire des enfants.»
- (30) Sur la base des données présentées, l'Autorité a conclu que la catégorie alimentaire des produits laitiers (lait et fromage) faisant l'objet de l'allégation de santé n'était pas suffisamment caractérisée et qu'aucun lien de cause à effet n'était établi entre la consommation de lait ou de fromage et l'effet allégué. En conséquence, étant donné que l'allégation ne satisfait pas aux exigences du règlement (CE) n° 1924/2006, il convient de ne pas l'autoriser.
- (31) À la suite d'une demande du National Dairy Council soumise conformément à l'article 14, paragraphe 1, point b), du règlement (CE) n° 1924/2006, l'Autorité a été invitée à rendre un avis sur une allégation de santé concernant les effets des produits laitiers sur un poids corporel sain (question n° EFSA-Q-2008-110) ⁽⁵⁾. L'allégation proposée par le demandeur était libellée comme suit: «La consommation de trois portions de produits laitiers par jour peut contribuer, dans le cadre d'une alimentation équilibrée, à favoriser un poids corporel sain au cours de l'enfance et de l'adolescence.»

⁽¹⁾ The EFSA Journal (2008) 788, 1-2.

⁽²⁾ The EFSA Journal (2008) 824, 1-2.

⁽³⁾ The EFSA Journal (2008) 794, 1-2.

⁽⁴⁾ The EFSA Journal (2008) 787, 1-2.

⁽⁵⁾ The EFSA Journal (2008) 786, 1-10.

- (32) Sur la base des données présentées, l'Autorité a conclu que la catégorie alimentaire des produits laitiers (lait et fromage) faisant l'objet de l'allégation de santé n'était pas suffisamment caractérisée et qu'aucun lien de cause à effet n'était établi entre la consommation journalière de produits laitiers (lait, fromage et yaourt) et l'effet allégué. En conséquence, étant donné que l'allégation ne satisfait pas aux exigences du règlement (CE) n° 1924/2006, il convient de ne pas l'autoriser.
- (33) À la suite d'une demande d'enzyme.pro.ag soumise conformément à l'article 14, paragraphe 1, point b), du règlement (CE) n° 1924/2006, l'Autorité a été invitée à rendre un avis sur une allégation de santé concernant les effets de regulat@.pro.kid IMMUN sur le système immunitaire des enfants au cours de la croissance (question n° EFSA-Q-2008-082) ⁽¹⁾. L'allégation proposée par le demandeur était libellée comme suit: «regulat@.pro.kid IMMUN soutient, stimule et module le système immunitaire des enfants au cours de la croissance.»
- (34) Sur la base des données présentées, l'Autorité a conclu que la denrée alimentaire faisant l'objet de l'allégation, à savoir «regulat@.pro.kid IMMUN», n'était pas suffisamment caractérisée et qu'aucun lien de cause à effet n'était établi entre la consommation de regulat@.pro.kid IMMUN et l'effet allégué. En conséquence, étant donné que l'allégation ne satisfait pas aux exigences du règlement (CE) n° 1924/2006, il convient de ne pas l'autoriser.
- (35) À la suite d'une demande d'enzyme.pro.ag soumise conformément à l'article 14, paragraphe 1, point b), du règlement (CE) n° 1924/2006, l'Autorité a été invitée à rendre un avis sur une allégation de santé concernant les effets de regulat@.pro.kid BRAIN sur le développement mental et cognitif des enfants (question n° EFSA-Q-2008-083) ⁽²⁾. L'allégation proposée par le demandeur était libellée comme suit: «regulat@.pro.kid BRAIN contribue au développement mental et cognitif des enfants.»
- (36) Sur la base des données présentées, l'Autorité a conclu que la denrée alimentaire faisant l'objet de l'allégation, à savoir «regulat@.pro.kid BRAIN», n'était pas suffisamment caractérisée et qu'aucun lien de cause à effet n'était établi entre la consommation de regulat@.pro.kid BRAIN et l'effet allégué. En conséquence, étant donné que l'allégation ne satisfait pas aux exigences du règlement (CE) n° 1924/2006, il convient de ne pas l'autoriser.
- (37) À la suite de deux demandes de Pharma Consulting & Industries soumises conformément à l'article 14, paragraphe 1, point b), du règlement (CE) n° 1924/2006, l'Autorité a été invitée à rendre un avis sur une allégation de santé concernant l'effet calmant de I omega kids®/Pufan 3 kids® (questions n° EFSA-Q-2008-091 et n° EFSA-Q-2008-096) ⁽³⁾. L'allégation proposée par le demandeur était libellée comme suit: «Effet calmant.»
- (38) L'Autorité a conclu que les données présentées ne permettaient pas d'établir un lien de cause à effet entre la consommation de DHA et d'acide eicosapentaénoïque (EPA) et l'effet allégué. En conséquence, étant donné que l'allégation ne satisfait pas aux exigences du règlement (CE) n° 1924/2006, il convient de ne pas l'autoriser.
- (39) À la suite de deux demandes de Pharma Consulting & Industries soumises conformément à l'article 14, paragraphe 1, point b), du règlement (CE) n° 1924/2006, l'Autorité a été invitée à rendre un avis sur une allégation de santé concernant les effets de I omega kids®/Pufan 3 kids® sur la sérénité (questions n° EFSA-Q-2008-092 et n° EFSA-Q-2008-097) ⁽⁴⁾. L'allégation proposée par le demandeur était libellée comme suit: «Apportent la sérénité et permettent un développement bénéfique de l'enfant.»
- (40) L'Autorité a conclu que les données présentées ne permettaient pas d'établir un lien de cause à effet entre la consommation de DHA et d'EPA et l'effet allégué. En conséquence, étant donné que l'allégation ne satisfait pas aux exigences du règlement (CE) n° 1924/2006, il convient de ne pas l'autoriser.
- (41) À la suite de deux demandes de Pharma Consulting & Industries soumises conformément à l'article 14, paragraphe 1, point b), du règlement (CE) n° 1924/2006, l'Autorité a été invitée à rendre un avis sur une allégation de santé concernant les effets de I omega kids®/Pufan 3 kids® sur la vision (questions n° EFSA-Q-2008-095 et n° EFSA-Q-2008-100) ⁽⁵⁾. L'allégation proposée par le demandeur était libellée comme suit: «Contribuent à l'amélioration de la vision.»
- (42) L'Autorité a conclu que les données présentées ne permettaient pas d'établir un lien de cause à effet entre la consommation de DHA et d'EPA et l'effet allégué. En conséquence, étant donné que l'allégation ne satisfait pas aux exigences du règlement (CE) n° 1924/2006, il convient de ne pas l'autoriser.
- (43) À la suite de deux demandes de Pharma Consulting & Industries soumises conformément à l'article 14, paragraphe 1, point b), du règlement (CE) n° 1924/2006, l'Autorité a été invitée à rendre un avis sur une allégation de santé concernant les effets de I omega kids®/Pufan 3 kids® sur le développement mental (questions n° EFSA-Q-2008-098 et n° EFSA-Q-2008-104) ⁽⁶⁾. L'allégation proposée par le demandeur était libellée comme suit: «Contribuent à favoriser le développement mental.»

⁽¹⁾ *The EFSA Journal* (2008) 782, 1-2.

⁽²⁾ *The EFSA Journal* (2008) 829, 1-10.

⁽³⁾ *The EFSA Journal* (2008) 830, 1-2.

⁽⁴⁾ *The EFSA Journal* (2008) 831, 1-2.

⁽⁵⁾ *The EFSA Journal* (2008) 832, 1-8.

⁽⁶⁾ *The EFSA Journal* (2008) 847, 1-10.

- (44) L'Autorité a conclu que les données présentées ne permettaient pas d'établir un lien de cause à effet entre la consommation de DHA et d'EPA et l'effet allégué. En conséquence, étant donné que l'allégation ne satisfait pas aux exigences du règlement (CE) n° 1924/2006, il convient de ne pas l'autoriser.
- (45) À la suite de deux demandes de Pharma Consulting & Industries soumises conformément à l'article 14, paragraphe 1, point b), du règlement (CE) n° 1924/2006, l'Autorité a été invitée à rendre un avis sur une allégation de santé concernant les effets de I omega kids®/Pufan 3 kids® sur la concentration (questions n° EFSA-Q-2008-094 et n° EFSA-Q-2008-099) ⁽¹⁾. L'allégation proposée par le demandeur était libellée comme suit: «Contribuent au renforcement de la concentration.»
- (46) L'Autorité a conclu que les données présentées ne permettaient pas d'établir un lien de cause à effet entre la consommation de DHA et d'EPA et l'effet allégué. En conséquence, étant donné que l'allégation ne satisfait pas aux exigences du règlement (CE) n° 1924/2006, il convient de ne pas l'autoriser.
- (47) À la suite de deux demandes de Pharma Consulting & Industries soumises conformément à l'article 14, paragraphe 1, point b), du règlement (CE) n° 1924/2006, l'Autorité a été invitée à rendre un avis sur une allégation de santé concernant les effets de I omega kids®/Pufan 3 kids® sur la capacité de raisonnement (questions n° EFSA-Q-2008-093 et n° EFSA-Q-2008-101) ⁽²⁾. L'allégation proposée par le demandeur était libellée comme suit: «Contribuent au développement de la capacité de raisonnement.»
- (48) L'Autorité a conclu que les données présentées ne permettaient pas d'établir un lien de cause à effet entre la consommation de DHA et d'EPA et l'effet allégué. En conséquence, étant donné que l'allégation ne satisfait pas aux exigences du règlement (CE) n° 1924/2006, il convient de ne pas l'autoriser.
- (49) À la suite de deux demandes de Pharma Consulting & Industries soumises conformément à l'article 14, paragraphe 1, point b), du règlement (CE) n° 1924/2006, l'Autorité a été invitée à rendre un avis sur une allégation de santé concernant les effets de I omega kids®/Pufan 3 kids® sur les capacités d'apprentissage (questions n° EFSA-Q-2008-102 et n° EFSA-Q-2008-103) ⁽³⁾. L'allégation proposée par le demandeur était libellée comme suit: «Contribuent au développement des capacités d'apprentissage.»
- (50) L'Autorité a conclu que les données présentées ne permettaient pas d'établir un lien de cause à effet entre la consommation de DHA et d'EPA et l'effet allégué. En conséquence, étant donné que l'allégation ne satisfait pas aux exigences du règlement (CE) n° 1924/2006, il convient de ne pas l'autoriser.
- (51) Les observations des demandeurs et de toute autre personne transmises à la Commission conformément à l'article 16, paragraphe 6, du règlement (CE) n° 1924/2006 ont été prises en considération lors de la fixation des mesures prévues par le présent règlement.
- (52) Conformément à l'article 28, paragraphe 6, du règlement (CE) n° 1924/2006, les allégations de santé visées à l'article 14, paragraphe 1, point b), dudit règlement et non autorisées par le présent règlement peuvent continuer à être utilisées pendant une période de six mois après l'adoption de la décision visée à l'article 17, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1924/2006. Toutefois, pour les demandes non soumises avant le 19 janvier 2008, la condition prévue à l'article 28, paragraphe 6, point b), n'est pas remplie et la période de transition visée audit article n'est pas applicable. En conséquence, il convient de prévoir une période de transition de six mois pour permettre aux exploitants du secteur alimentaire de s'adapter aux exigences du présent règlement.
- (53) Les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale.

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les denrées alimentaires mises sur le marché communautaire peuvent faire l'objet des allégations de santé mentionnées à l'annexe I du présent règlement, dans le respect des conditions énoncées dans ladite annexe.

Ces allégations de santé sont inscrites sur la liste des allégations autorisées visée à l'article 14, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1924/2006.

Article 2

Les allégations de santé mentionnées à l'annexe II du présent règlement sont rejetées.

Article 3

Les allégations de santé visées à l'article 14, paragraphe 1, point b), du règlement (CE) n° 1924/2006 et mentionnées à l'annexe II du présent règlement peuvent continuer à être utilisées pendant une période de six mois à compter de la date d'entrée en vigueur de ce dernier.

⁽¹⁾ *The EFSA Journal* (2008) 846, 1-10.

⁽²⁾ *The EFSA Journal* (2008) 845, 1-2.

⁽³⁾ *The EFSA Journal* (2008) 848, 1-10.

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 21 octobre 2009.

Par la Commission
Androulla VASSILIOU
Membre de la Commission

ALLÉGATIONS DE SANTÉ AUTORISÉES

Demande – dispositions applicables du règlement (CE) n° 1924/2006	Demandeur – adresse	Nutriment, substance, denrée alimentaire ou catégorie de denrées alimentaires	Allégation	Conditions d'utilisation de l'allégation	Conditions d'utilisation de la denrée alimentaire et/ou restrictions à cette utilisation et/ou mention ou avertissement supplémentaire	Référence de l'avis de l'EFSA
Article 14, paragraphe 1, point a) – allégation de santé relative à la réduction d'un risque de maladie	Unilever PLC, Port Sunlight, Wirral, Merseyside, CH62 4ZD, UK et Unilever N.V., Weena 455, Rotterdam, 3013 AL, Nederland	Stérols végétaux: stérols qui sont extraits de végétaux et se présentent sous la forme de stérols libres ou estérifiés avec des acides gras de qualité alimentaire	Il a été démontré que les stérols végétaux abaissent/réduisaient le taux de cholestérol sanguin. Une cholestérolémie élevée constitue un facteur de risque de développement d'une maladie cardiaque coronarienne.	Le consommateur doit être informé que l'effet bénéfique n'est obtenu que par la consommation journalière d'au moins 2 g de stérols végétaux.		Q-2008-085
Article 14, paragraphe 1, point a) – allégation de santé relative à la réduction d'un risque de maladie	McNeil Nutritionals, 1 Landis und Gyr Strasse, 6300 Zug, Suisse	Esters de stanols végétaux	Il a été démontré que les esters de stanols végétaux abaissent/réduisaient le taux de cholestérol sanguin. Une cholestérolémie élevée constitue un facteur de risque de développement d'une maladie cardiaque coronarienne.	Le consommateur doit être informé que l'effet bénéfique n'est obtenu que par la consommation journalière d'au moins 2 g de stanols végétaux.		Q-2008-118
Article 14, paragraphe 1, point b) – allégation de santé relative au développement et à la santé infantiles	Unilever PLC, Port Sunlight, Wirral, Merseyside, CH62 4ZD, UK et Unilever N.V., Weena 455, Rotterdam, 3013 AL, Nederland	Acide α -linoléique et acide linoléique	Les acides gras essentiels sont nécessaires à une croissance et à un développement normaux des enfants	Le consommateur doit être informé que l'effet bénéfique n'est obtenu que par une consommation journalière d'acide linoléique et d'acide α -linoléique représentant respectivement 1 % et 0,2 % de l'apport calorique total.		Q-2008-079
Article 14, paragraphe 1, point b) – allégation de santé relative au développement et à la santé infantiles	Association de la transformation laitière française (ATLA), 42, rue de Châteaudun, 75314 Paris Cedex 09, FRANCE	Calcium	Le calcium est nécessaire à une croissance et à un développement osseux normaux des enfants	L'allégation ne peut être utilisée que pour une denrée alimentaire qui est au moins une source de calcium au sens de l'allégation SOURCE DE [NOM DES VITAMINES] ET/OU [NOM DES MINÉRAUX] définie dans l'annexe du règlement (CE) n° 1924/2006.		Q-2008-322
Article 14, paragraphe 1, point b) – allégation de santé relative au développement et à la santé infantiles	Association de la transformation laitière française (ATLA), 42, rue de Châteaudun, 75314 Paris Cedex 09, FRANCE	Protéines	Les protéines sont nécessaires à une croissance et à un développement osseux normaux des enfants	L'allégation ne peut être utilisée que pour une denrée alimentaire qui est au moins une source de protéines au sens de l'allégation SOURCE DE PROTÉINES définie dans l'annexe du règlement (CE) n° 1924/2006.		Q-2008-326

Demande – dispositions applicables du règlement (CE) n° 1924/2006	Demandeur – adresse	Nutriment, substance, denrée alimentaire ou catégorie de denrées alimentaires	Allégation	Conditions d'utilisation de l'allégation	Conditions d'utilisation de la denrée alimentaire et/ou restrictions à cette utilisation et/ou mention ou avertissement supplémentaire	Référence de l'avis de l'EFSA
Article 14, paragraphe 1, point b) – allégation de santé relative au développement et à la santé infantiles	Yoplait Dairy CREST Ltd, Claygate House, Claygate, Surrey, KT10 9PN, UK	Calcium et vitamine D	Le calcium et la vitamine D sont nécessaires à une croissance et à un développement osseux normaux des enfants	L'allégation ne peut être utilisée que pour une denrée alimentaire qui est au moins une source de calcium et de vitamine D au sens de l'allégation SOURCE DE [NOM DES VITAMINES] ET/OU [NOM DES MINÉRAUX] définie dans l'annexe du règlement (CE) n° 1924/2006.		Q-2008-116
Article 14, paragraphe 1, point b) – allégation de santé relative au développement et à la santé infantiles	Association de la transformation laitière française (ATLA), 42, rue de Châteaudun, 75314 Paris Cedex 09, FRANCE	Vitamine D	La vitamine D est nécessaire à une croissance et un développement osseux normaux des enfants	L'allégation ne peut être utilisée que pour une denrée alimentaire qui est au moins une source de vitamine D au sens de l'allégation SOURCE DE [NOM DES VITAMINES] ET/OU [NOM DES MINÉRAUX] définie dans l'annexe du règlement (CE) n° 1924/2006.		Q-2008-323

ALLÉGATIONS DE SANTÉ REJETÉES

Demande – dispositions applicables du règlement (CE) n° 1924/2006	Nutriment, substance, denrée alimentaire ou catégorie de denrées alimentaires	Allégation	Référence de l'avis de l'EFSA
Article 14, paragraphe 1, point a) – allégation de santé relative à la réduction d'un risque de maladie	NeOpuntia®	NeOpuntia® contribue à améliorer les paramètres lipidiques sanguins associés aux risques cardiovasculaires, en particulier le cholestérol HDL	EFSA-Q-2008-214
Article 14, paragraphe 1, point a) – allégation de santé relative à la réduction d'un risque de maladie	Produits lactés Evolus® à faible teneur en matières grasses, fermentés au <i>Lactobacillus helveticus</i>	Evolus® réduit la rigidité artérielle	EFSA-Q-2008-218
Article 14, paragraphe 1, point b) – allégation de santé relative au développement et à la santé infantiles	regulat®.pro.kid IMMUN	regulat®.pro.kid IMMUN soutient, stimule et module le système immunitaire des enfants au cours de la croissance	EFSA-Q-2008-082
Article 14, paragraphe 1, point b) – allégation de santé relative au développement et à la santé infantiles	Produits laitiers	La consommation de trois portions de produits laitiers par jour peut contribuer, dans le cadre d'une alimentation équilibrée, à favoriser un poids corporel sain au cours de l'enfance et de l'adolescence	EFSA-Q-2008-110
Article 14, paragraphe 1, point b) – allégation de santé relative au développement et à la santé infantiles	Produits laitiers	Les produits laitiers (lait et fromage) favorisent la santé dentaire des enfants	EFSA-Q-2008-112
Article 14, paragraphe 1, point b) – allégation de santé relative au développement et à la santé infantiles	Acide docosahexaénoïque (DHA) et acide arachidonique (ARA)	Le DHA et l'ARA favorisent le développement neural du cerveau et des yeux	EFSA-Q-2008-120
Article 14, paragraphe 1, point b) – allégation de santé relative au développement et à la santé infantiles	regulat®.pro.kid.BRAIN	regulat®.pro.kid BRAIN contribue au développement mental et cognitif des enfants	EFSA-Q-2008-083
Article 14, paragraphe 1, point b) – allégation de santé relative au développement et à la santé infantiles	Acide docosahexaénoïque (DHA) et acide eicosapentaénoïque (EPA)	Effet calmant	EFSA-Q-2008-091 et EFSA-Q-2008-096
Article 14, paragraphe 1, point b) – allégation de santé relative au développement et à la santé infantiles	Acide docosahexaénoïque (DHA) et acide eicosapentaénoïque (EPA)	Apportent la sérénité et permettent un développement bénéfique de l'enfant	EFSA-2008-092 et EFSA-Q-2008-097
Article 14, paragraphe 1, point b) – allégation de santé relative au développement et à la santé infantiles	Acide docosahexaénoïque (DHA) et acide eicosapentaénoïque (EPA)	Contribuent à l'amélioration de la vision	EFSA-Q-2008-095 et EFSA-Q-2008-100
Article 14, paragraphe 1, point b) – allégation de santé relative au développement et à la santé infantiles	Acide docosahexaénoïque (DHA) et acide eicosapentaénoïque (EPA)	Contribuent à favoriser le développement mental	EFSA-Q-2008-098 et EFSA-Q-2008-104

Demande – dispositions applicables du règlement (CE) n° 1924/2006	Nutriment, substance, denrée alimentaire ou catégorie de denrées alimentaires	Allégation	Référence de l'avis de l'EFSA
Article 14, paragraphe 1, point b) – allégation de santé relative au développement et à la santé infantiles	Acide docosahexaénoïque (DHA) et acide eicosapentaénoïque (EPA)	Contribuent au renforcement de la concentration	EFSA-Q-2008-094 et EFSA-Q-2008-099
Article 14, paragraphe 1, point b) – allégation de santé relative au développement et à la santé infantiles	Acide docosahexaénoïque (DHA) et acide eicosapentaénoïque (EPA)	Contribuent au développement de la capacité de raisonnement	EFSA-Q-2008-093 et EFSA-Q-2008-101
Article 14, paragraphe 1, point b) – allégation de santé relative au développement et à la santé infantiles	Acide docosahexaénoïque (DHA) et acide eicosapentaénoïque (EPA)	Contribuent au développement des capacités d'apprentissage	EFSA-Q-2008-102 et EFSA-Q-2008-103

RÈGLEMENT (CE) N° 984/2009 DE LA COMMISSION

du 21 octobre 2009

refusant d'autoriser certaines allégations de santé portant sur les denrées alimentaires, autres que celles faisant référence à la réduction du risque de maladie ainsi qu'au développement et à la santé infantiles

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1924/2006 du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 2006 concernant les allégations nutritionnelles et de santé portant sur les denrées alimentaires ⁽¹⁾, et notamment son article 18, paragraphe 5,

considérant ce qui suit:

- (1) En application du règlement (CE) n° 1924/2006, les allégations de santé portant sur les denrées alimentaires sont interdites, sauf si elles sont autorisées par la Commission conformément au règlement et inscrites sur une liste d'allégations autorisées.
- (2) Le règlement (CE) n° 1924/2006 prévoit également que les exploitants du secteur alimentaire peuvent soumettre une demande d'autorisation d'allégations de santé à l'autorité nationale compétente d'un État membre. Cette dernière est tenue de transmettre les demandes à l'Autorité européenne de sécurité des aliments (EFSA), ci-après «l'Autorité».
- (3) L'Autorité est tenue d'informer sans délai les autres États membres et la Commission de la réception d'une demande et de rendre un avis sur l'allégation de santé concernée.
- (4) La Commission statue sur l'autorisation de l'allégation de santé en tenant compte de l'avis de l'Autorité.
- (5) À la suite d'une demande introduite par la société Pierre Fabre Dermo Cosmétique, soumise le 14 avril 2008 conformément à l'article 13, paragraphe 5, du règlement (CE) n° 1924/2006, l'Autorité a été invitée à rendre un avis sur une allégation de santé concernant les effets d'Elancyl Global Silhouette® sur le contrôle de la constitution corporelle chez les personnes en surpoids léger à modéré (question n° EFSA-Q-2008-285) ⁽²⁾. L'allégation proposée par le demandeur était libellée comme suit: «Action cliniquement prouvée dès le quatorzième jour. Après 28 jours, votre silhouette est visiblement et globalement redessinée, resculptée et affinée.»
- (6) Le 12 août 2008, la Commission et les États membres ont reçu l'avis scientifique de l'Autorité dans lequel cette dernière conclut que les données fournies ne permettent pas d'établir un lien de cause à effet entre la consommation d'Elancyl Global Silhouette® aux quantités et pour la durée proposées par le demandeur et l'effet allégué. Par conséquent, étant donné que l'allégation ne satisfait pas aux exigences du règlement (CE) n° 1924/2006, il convient de ne pas l'autoriser.
- (7) À la suite d'une demande introduite par la société Valio Ltd, soumise le 8 juillet 2008 conformément à l'article 13, paragraphe 5, du règlement (CE) n° 1924/2006, l'Autorité a été invitée à rendre un avis sur une allégation de santé concernant les effets du LGG® MAX sur les troubles gastro-intestinaux (question n° EFSA-Q-2008-444) ⁽³⁾. L'allégation proposée par le demandeur était libellée comme suit: «LGG® MAX contribue à réduire les troubles gastro-intestinaux».
- (8) Le 30 août 2008, la Commission et les États membres ont reçu l'avis scientifique de l'Autorité dans lequel cette dernière conclut que les données fournies ne permettent pas d'établir un lien de cause à effet entre la consommation de LGG® MAX (mélange A ou mélange B) et l'effet allégué. Par conséquent, étant donné que l'allégation ne satisfait pas aux exigences du règlement (CE) n° 1924/2006, il convient de ne pas l'autoriser.
- (9) Les observations des demandeurs et de toute autre personne transmises à la Commission conformément à l'article 16, paragraphe 6, du règlement (CE) n° 1924/2006 ont été prises en considération lors de la fixation des mesures prévues par le présent règlement.
- (10) L'allégation de santé «LGG® MAX contribue à réduire les troubles gastro-intestinaux» étant une allégation de santé au sens de l'article 13, paragraphe 1, point a), du règlement (CE) n° 1924/2006, elle est soumise à la mesure transitoire définie à l'article 28, paragraphe 5, dudit règlement. Étant donné que l'Autorité a conclu qu'aucun lien de cause à effet entre la consommation de LGG® MAX et l'effet allégué n'était établi, l'allégation n'est pas conforme au règlement (CE) n° 1924/2006; en conséquence, la période de transition prévue à l'article 28, paragraphe 5, n'est pas applicable. Il convient de prévoir une période de transition de six mois pour permettre aux exploitants du secteur alimentaire de s'adapter aux exigences du règlement (CE) n° 1924/2006. L'allégation

⁽¹⁾ JO L 404 du 30.12.2006, p. 9.⁽²⁾ *The EFSA Journal* (2008) 789, 1-2.⁽³⁾ *The EFSA Journal* (2008) 853, 1-2.

de santé «Action cliniquement prouvée dès le quatorzième jour. Après 28 jours, votre silhouette est visiblement et globalement redessinée, resculptée et affinée» étant une allégation de santé au sens de l'article 13, paragraphe 1, point c), du règlement (CE) n° 1924/2006, elle est soumise à la mesure transitoire définie à l'article 28, paragraphe 6, dudit règlement. Toutefois, étant donné que la demande n'a pas été soumise avant le 19 janvier 2008, la condition prévue à l'article 28, paragraphe 6, point b), n'est pas remplie et la période de transition visée audit article n'est pas applicable. En conséquence, il convient de prévoir une période de transition de six mois pour permettre aux exploitants du secteur alimentaire de s'adapter aux exigences du présent règlement.

- (11) Les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les denrées alimentaires mises sur le marché communautaire ne peuvent faire l'objet des allégations de santé mentionnées dans l'annexe du présent règlement.

Article 2

Les allégations de santé mentionnées dans l'annexe du présent règlement peuvent continuer à être utilisées pendant une période de six mois à compter de la date d'entrée en vigueur de ce dernier.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 21 octobre 2009.

Par la Commission

Androulla VASSILIOU

Membre de la Commission

ANNEXE

ALLÉGATIONS DE SANTÉ REJETÉES

Demande – dispositions applicables du règlement (CE) n° 1924/2006	Nutriment, substance, denrée alimentaire ou catégorie de denrées alimentaires	Allégation	Référence de l'avis de l'EFSA
Article 13, paragraphe 5 – allégation de santé qui est fondée sur des preuves scientifiques nouvellement établies et/ou contient une demande de protection des données relevant de la propriété exclusive du demandeur	Elancyl Global Silhouette®	Action cliniquement prouvée dès le quatorzième jour. Après 28 jours, votre silhouette est visiblement et globalement redessinée, resculptée et affinée.	EFSA-Q-2008-285
Article 13, paragraphe 5 – allégation de santé qui est fondée sur des preuves scientifiques nouvellement établies et/ou contient une demande de protection des données relevant de la propriété exclusive du demandeur	Probiotique multi-espèces LGG® MAX	LGG® MAX contribue à réduire les troubles gastro-intestinaux	EFSA-Q-2008-444

RÈGLEMENT (CE) N° 985/2009 DE LA COMMISSION**du 21 octobre 2009****enregistrant une dénomination dans le registre des appellations d'origine protégées et des indications géographiques protégées [Hajdúsági torma (AOP)]**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 510/2006 du Conseil du 20 mars 2006 relatif à la protection des indications géographiques et des appellations d'origine des produits agricoles et des denrées alimentaires ⁽¹⁾, et notamment son article 7, paragraphe 4, premier alinéa,

considérant ce qui suit:

- (1) Conformément à l'article 6, paragraphe 2, premier alinéa, et en application de l'article 17, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 510/2006, la demande d'enregistrement de la dénomination «Hajdúsági torma», déposée par la Hongrie, a été publiée au *Journal officiel de l'Union européenne* ⁽²⁾.

- (2) Aucune déclaration d'opposition, conformément à l'article 7 du règlement (CE) n° 510/2006, n'ayant été notifiée à la Commission, cette dénomination doit donc être enregistrée,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

La dénomination figurant à l'annexe du présent règlement est enregistrée.

*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 21 octobre 2009.

Par la Commission
Mariann FISCHER BOEL
Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 93 du 31.3.2006, p. 12.

⁽²⁾ JO C 39 du 18.2.2009, p. 32.

ANNEXE

Produits agricoles destinés à la consommation humaine énumérés à l'annexe I du traité:

Classe 1.6. Fruits, légumes et céréales en l'état ou transformés

HONGRIE

Hajdúsági torma [AOP]

RÈGLEMENT (CE) N° 986/2009 DE LA COMMISSION**du 21 octobre 2009****enregistrant une dénomination dans le registre des appellations d'origine protégées et des indications géographiques protégées [Traditional Grimsby Smoked Fish (IGP)]**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 510/2006 du Conseil du 20 mars 2006 relatif à la protection des indications géographiques et des appellations d'origine des produits agricoles et des denrées alimentaires ⁽¹⁾, et notamment son article 7, paragraphe 4, premier alinéa,

considérant ce qui suit:

- (1) Conformément à l'article 6, paragraphe 2, premier alinéa, et en application de l'article 17, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 510/2006, la demande d'enregistrement de la dénomination «Traditional Grimsby Smoked Fish», déposée par le Royaume-Uni, a été publiée au *Journal officiel de l'Union européenne* ⁽²⁾.

- (2) Aucune déclaration d'opposition, conformément à l'article 7 du règlement (CE) n° 510/2006, n'ayant été notifiée à la Commission, cette dénomination doit donc être enregistrée,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

La dénomination figurant à l'annexe du présent règlement est enregistrée.

*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 21 octobre 2009.

Par la Commission

Mariann FISCHER BOEL

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 93 du 31.3.2006, p. 12.

⁽²⁾ JO C 49 du 28.2.2009, p. 9.

ANNEXE

Produits agricoles destinés à la consommation humaine énumérés à l'annexe I du traité:

Classe 1.7. Poissons, mollusques, crustacés frais et produits dérivés

ROYAUME-UNI

Traditional Grimsby Smoked Fish (IGP)

II

(Actes pris en application des traités CE/Euratom dont la publication n'est pas obligatoire)

DÉCISIONS

CONSEIL

DÉCISION DU CONSEIL

du 14 octobre 2009

portant nomination du secrétaire général du Conseil de l'Union européenne, haut représentant pour la politique étrangère et de sécurité commune pour la période du 18 au 31 octobre 2009

(2009/772/CE, Euratom)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 207, paragraphe 2,

vu le traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment son article 121, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

- (1) Le mandat de l'actuel secrétaire général du Conseil de l'Union européenne, haut représentant pour la politique étrangère et de sécurité commune prendra fin le 17 octobre 2009 ⁽¹⁾.
- (2) Il y a lieu de procéder à la nomination du secrétaire général du Conseil de l'Union européenne, haut représentant pour la politique étrangère et de sécurité commune pour la période allant jusqu'au 31 octobre 2009,

DÉCIDE:

Article premier

M. Javier SOLANA MADARIAGA est nommé secrétaire général du Conseil de l'Union européenne, haut représentant pour la politique étrangère et de sécurité commune, pour la période du 18 au 31 octobre 2009.

Article 2

La présente décision est notifiée à M. Javier SOLANA MADARIAGA par les soins du président du Conseil.

Elle est publiée au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 14 octobre 2009.

Par le Conseil

Le président

E. ERLANDSSON

⁽¹⁾ JO L 236 du 7.7.2004, p. 16.

DÉCISION DU CONSEIL**du 14 octobre 2009****portant nomination du secrétaire général adjoint du Conseil de l'Union européenne, pour la période du 18 au 31 octobre 2009**

(2009/773/CE, Euratom)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

DÉCIDE:

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 207, paragraphe 2,

vu le traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment son article 121, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

- (1) Le mandat de l'actuel secrétaire général adjoint du Conseil de l'Union européenne prendra fin le 17 octobre 2009 ⁽¹⁾.
- (2) Il y a lieu de procéder à la nomination du secrétaire général adjoint du Conseil pour la période allant jusqu'au 31 octobre 2009,

Article premier

M. Pierre DE BOISSIEU est nommé secrétaire général adjoint du Conseil de l'Union européenne pour la période du 18 au 31 octobre 2009.

Article 2

La présente décision est notifiée à M. Pierre DE BOISSIEU par les soins du président du Conseil.

Elle est publiée au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 14 octobre 2009.

*Par le Conseil**Le président*

E. ERLANDSSON

⁽¹⁾ JO L 236 du 7.7.2004, p. 17.

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 21 octobre 2009

modifiant la décision 2007/716/CE en ce qui concerne certains établissements dans les secteurs de la viande et du lait en Bulgarie

[notifiée sous le numéro C(2009) 7929]

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2009/774/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu l'acte d'adhésion de la Bulgarie et de la Roumanie, et notamment son article 42,

vu la directive 89/662/CEE du Conseil du 11 décembre 1989 relative aux contrôles vétérinaires applicables dans les échanges intracommunautaires dans la perspective de la réalisation du marché intérieur ⁽¹⁾, et notamment son article 9, paragraphe 4,

considérant ce qui suit:

(1) La décision 2007/716/CE de la Commission ⁽²⁾ établit des mesures transitoires applicables aux exigences structurelles imposées à certains établissements dans les secteurs de la viande et du lait en Bulgarie, prévues par le règlement (CE) n° 852/2004 et le règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil. Tant que ces établissements bénéficient du régime de transition, les produits qui en proviennent doivent être exclusivement mis sur le marché national ou soumis à d'autres transformations dans des établissements de Bulgarie bénéficiant du régime de transition.

(2) Selon une déclaration officielle de l'autorité compétente bulgare, certains établissements des secteurs de la viande et du lait ont cessé leurs activités ou ont achevé leur

processus de mise à niveau et satisfont désormais pleinement à la législation communautaire. Il y a donc lieu de les supprimer de la liste des établissements en transition.

(3) Il convient dès lors de modifier en conséquence l'annexe de la décision 2007/716/CE.

(4) Les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

L'annexe de la décision 2007/716/CE est modifiée conformément à l'annexe de la présente décision.

Article 2

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 21 octobre 2009.

Par la Commission

Androulla VASSILIOU

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 395 du 30.12.1989, p. 13.

⁽²⁾ JO L 289 du 7.11.2007, p. 14.

ANNEXE

L'annexe de la décision 2007/716/CE est modifiée comme suit:

1) Concernant les établissements de transformation de la viande, les lignes suivantes sont supprimées:

N°	N° vétérinaire	Nom de l'établissement	Ville/rue ou village/région
«3.	BG 0101009	ET „Livela-Dimitar Andonov“	s. Pokrovnik obl. Blagoevgrad
7.	BG 0201011	SD „K § K-Atanasov i Enchev“	gr. Burgas zh.k. Miladinovi bl.57 vh.B
8.	BG 0201014	ET „Kristof“	s. Banevo obl. Burgas
11.	BG 0201030	ET „GIDA“	gr. Burgas kv. „Lozovo“ ul. „Treti mart“ 15
17.	BG 0301018	ET „Rekardi-Svetoslav Dobrev“	gr. Dolni Chiflik Promishlena zona
25.	BG 0801001	„BMV“ OOD	gr. Dobrich kv. Riltsi
63.	BG 1901009	ET „LYUBMAKS“	s. Nova Cherna — DZS
90.	BG 0202005	ET „Dit-D. Kaltakchieva“	s. Banevo obl. Burgas
95.	BG 0302011	„Hepi Leydi“ EOOD	s. Yarebichna obl. Varna
102.	BG 0602001	ET „Toshko Todorov“	s. Kravoder, obsht. Krivodol, obl. Vratsa
107.	BG 0602008	ET „Toshko Todorov“	s. Kravoder, obsht. Krivodol, obl. Vratsa
110.	BG 0802003	„Komis“ OOD	s. Plachi dol, obl. Dobrich
124.	BG 2202015	„Tina-2000“ OOD	gr. Suhodol ul. „Trayan Tanev“ 53
133.	BG 2402004 ²	„Taneva“ EOOD	s. Kran obsht. Kazanlak
139.	BG 0305032	ET „Trifon Trifonov-69“	gr. Varna ul. „Ak. Kurchatov“
140.	BG 0305033	„DET-2000“ OOD	gr. Varna ul. „Pod igoto“ 42
142.	BG 0305037	„ZHENIA — VE“ EOOD	gr. Varna ul. „Layosh Koshut“ 19
143.	BG 0305038	ET „Vini-Kiril Bakalov“	s. Benkovski obsht. Varna
159.	BG 0905005	ET „Imam“	gr. Dzhebel zh.k. „Progres“
167.	BG 1405003	„Sami M“ OOD	gr. Pernik kv. „Kalkas“ ul. „Zahari Zograf“ 143
171.	BG 1505017	ET „Nina-94-Nina Dimitrova“	gr. Trastenik obsht. D. Mitropolia
178.	BG 1605044	„Flaysh produkte“ OOD	gr. Hisar ul. „Ivan Vazov“ 17
181.	BG 1605053	ET „Daki-Velko Gadzhev“	gr. Rakovski ul. „Vasil Levski“ 40
198.	BG 2505015	„Erko-2002“	gr. Popovo ul. „Gagarin“ 62

N°	N° vétérinaire	Nom de l'établissement	Ville/rue ou village/région
221.	BG 0304030	„TRANZH“ AD	gr. Varna ul. „8-mi Septemvri“ 12
222.	BG 0304033	„Alians-MK“ OOD	gr. Varna ul. „G. Popov“ 1
282.	BG 1604013	„Komaks-3“ OOD	gr. Plovdiv ul. „Klokotnitsa“ 31
309.	BG 2004001	ET „Nikov-Iv.Kostadinov“	gr. Sliven „Selishteto“
311.	BG 2004015	„Ramira“ OOD	gr. Sliven Industrialna zona
321.	BG 2204028	ET „TONIMEKS-Stoyan Spasov“	gr. Sofia ul. „Oporska reka“ 3
331.	BG 2204082	„Em Vi Em 3“ OOD	gr. Sofia kv. Benkovski ul. „Velev Mitrov“ 17
349.	BG 2404028	„Rekord — 90“ EOOD	s. Rakitnitsa obsht. St. Zagora
352.	BG 2404033	„Zhoreti“ EOOD	gr. Stara Zagora ul. „Industrialna“ 1
359.	BG 2604010	EOOD „Nolev“	gr. Haskovo kv. „Bolyarovo“ ul. „Shipka“ 2
362.	BG 2604014	ET „Roni“	gr. Harmanli ul. „Hr. Smirnenki“ 102
363.	BG 2604017	ET „Angel Sarandiev“	gr. Svilengrad ul. „Tekstil“
364.	BG 2604018	„Monita“ OOD	gr. Dimitrovgrad kv. „Chernokonevo“ »

2) Concernant les établissements de transformation du lait, les lignes suivantes sont supprimées:

N°	N° vétérinaire	Nom de l'établissement	Ville/rue ou village/région
«10.	BG 1012020	ET „Petar Mitov-Universal“	s. Gorna Grashitsa obsht. Kyustendil
11.	BG 1112016	Mandra „IPZH“	gr. Troyan ul. „V.Levski“ 281
12.	BG 1112024	ET „Paskal-A. Atanasov“	s. Umarevtsi
26.	BG 1712034	„Makler komers“ EOOD	s. Brestovene
27.	BG 1712042	ET „Madar“	s. Terter
35.	BG 2012041	„Eko milk“ EOOD	s. Zhelyo voyvoda obl. Sliven
44.	BG 2612042	„Bulmilk“ OOD	s. Konush obl. Haskovska
48.	BG 0912011	ET „Alada-Mohamed Banashak“	s. Byal izvor obsht. Ardin
74.	0412005	„Varosha“ EOOD	s. Kamen obsht. Strazhitsa
96.	1112026	„ABLAMILK“ EOOD	gr. Lukovit, ul. „Yordan Yovkov“ 13
100.	1312005	„Ravnogor“ OOD	s. Ravnogor
115.	1712002	ET „Rosver-Krastyo Krastev“	gr. Tsar Kaloyan ul. „Sofia“ 41

N°	N° vétérinaire	Nom de l'établissement	Ville/rue ou village/région
118.	1712010	„Bulagrotreyd-chastna kompaniya“ EOOD	s. Yuper Industrialen kvartal
119.	1712012	ET „Veras 90“	s. Yasenovets
120.	1712013	ET „Deniz“	s. Ezerche
140.	2012011	ET „Ivan Gardev 52“	gr. Kermen ul. „Hadzhi Dimitar“ 2
142.	2012024	ET „Denyo Kalchev 53“	gr. Sliven ul. „Samuilovsko shose“ 17
150.	2112015	OOD „Rozhen Milk“	s. Davidkovo, obsht. Banite
153.	2112026	ET „Vladimir Karamitev“	s. Varbina obsht. Madan
158.	2312007	ET „Agropromilk“	gr. Ihtiman, ul. „P.Slaveikov“ 19
176.	2412041	„Mlechen svyat 2003“ OOD	s. Bratya Daskalovi obsht. Bratya Daskalovi
186.	2612038	„Bul Milk“ EOOD	gr. Haskovo Sev. industr. zona
187.	2612049	ET „Todorovi-53“	gr. Topolovgrad ul. „Bulgaria“ 65
196.	BG 0618001	ET „Folk-3“	s. Vranyak obsht. Byala Slatina obl. Vratsa
206.	BG 2318005	ET „Mantas-Hristo Manchev“	gr. Botevgrad ul. „St. Panchev“ 25»

IV

(Autres actes)

ESPACE ÉCONOMIQUE EUROPÉEN

COMITÉ MIXTE DE L'EEE

DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE

N° 77/2009

du 3 juillet 2009

modifiant l'annexe I (questions vétérinaires et phytosanitaires) de l'accord EEE

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen, modifié par le protocole portant adaptation de cet accord, ci-après dénommé «l'accord», et notamment son article 98,

considérant ce qui suit:

- (1) L'annexe I de l'accord a été modifiée par la décision du Comité mixte de l'EEE n° 25/2009 du 17 mars 2009 ⁽¹⁾.
- (2) La directive 2008/124/CE de la Commission du 18 décembre 2008 limitant la commercialisation des semences de certaines espèces de plantes fourragères et de plantes oléagineuses et à fibres aux semences qui ont été officiellement certifiées «semences de base» ou «semences certifiées» (version codifiée) ⁽²⁾ doit être intégrée dans l'accord.
- (3) La directive 2008/124/CE abroge les directives de la Commission 75/502/CEE ⁽³⁾ et 86/109/CEE ⁽⁴⁾, qui sont intégrées dans l'accord et doivent dès lors en être supprimées.
- (4) La présente décision ne s'applique pas au Liechtenstein,

DÉCIDE:

Article premier

L'annexe I, chapitre III, partie 2, de l'accord est modifiée comme suit:

1. Le texte du point 1 (directive 75/502/CEE de la Commission) et du point 4 (directive 86/109/CEE de la Commission) est supprimé.
2. Le point suivant est ajouté après le point 52 (directive 2008/62/CE de la Commission):

«53. **32008 L 0124**: directive 2008/124/CE de la Commission du 18 décembre 2008 limitant la commercialisation des semences de certaines espèces de plantes fourragères et de plantes oléagineuses et à fibres aux semences qui ont été officiellement certifiées “semences de base” ou “semences certifiées” (version codifiée) (JO L 340 du 19.12.2008, p. 73).»

⁽¹⁾ JO L 130 du 28.5.2009, p. 15.

⁽²⁾ JO L 340 du 19.12.2008, p. 73.

⁽³⁾ JO L 228 du 29.8.1975, p. 26.

⁽⁴⁾ JO L 93 du 8.4.1986, p. 21.

Article 2

Les textes de la directive 2008/124/CE en langues islandaise et norvégienne, à publier dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*, font foi.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le 4 juillet 2009, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord aient été faites au Comité mixte de l'EEE (*).

Article 4

La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 3 juillet 2009.

Par le Comité mixte de l'EEE

La présidente

Oda Helen SLETNES

(*) Pas d'obligations constitutionnelles signalées.

DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE**N° 78/2009****du 3 juillet 2009****modifiant l'annexe II (réglementations techniques, normes, essais et certification) de l'accord EEE**

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen, modifié par le protocole portant adaptation de cet accord, ci-après dénommé «l'accord», et notamment son article 98,

considérant ce qui suit:

- (1) L'annexe II de l'accord a été modifiée par la décision du Comité mixte de l'EEE n° 60/2009 du 29 mai 2009 ⁽¹⁾.
- (2) Le règlement (CE) n° 1243/2008 de la Commission du 12 décembre 2008 modifiant les annexes III et VI de la directive 2006/141/CE concernant les exigences en matière de composition de certaines préparations pour nourrissons ⁽²⁾ doit être intégré dans l'accord.
- (3) Le règlement (CE) n° 41/2009 de la Commission du 20 janvier 2009 relatif à la composition et à l'étiquetage des denrées alimentaires convenant aux personnes souffrant d'une intolérance au gluten ⁽³⁾ doit être intégré dans l'accord.
- (4) La directive 2008/100/CE de la Commission du 28 octobre 2008 modifiant la directive 90/496/CEE du Conseil relative à l'étiquetage nutritionnel des denrées alimentaires en ce qui concerne les apports journaliers recommandés, les coefficients de conversion pour le calcul de la valeur énergétique et les définitions ⁽⁴⁾ doit être intégrée dans l'accord.
- (5) La présente décision ne s'applique pas au Liechtenstein,

DÉCIDE:

Article premier

Le chapitre XII de l'annexe II de l'accord est modifié comme suit:

- 1) Le tiret suivant est ajouté au point 53 (directive 90/496/CEE du Conseil):

«— **32008 L 0100**: directive 2008/100/CE de la Commission du 28 octobre 2008 (JO L 285 du 29.10.2008, p. 9).»

- 2) La mention suivante est ajoutée au point 54zzzv (directive 2006/141/CE de la Commission):

«modifiée par:

— **32008 R 1243**: règlement (CE) n° 1243/2008 de la Commission du 12 décembre 2008 (JO L 335 du 13.12.2008, p. 25).»

- 3) Le point suivant est ajouté après le point 54zzzz [règlement (CE) n° 1881/2006 de la Commission]:

«54zzzza. **32009 R 0041**: règlement (CE) n° 41/2009 de la Commission du 20 janvier 2009 relatif à la composition et à l'étiquetage des denrées alimentaires convenant aux personnes souffrant d'une intolérance au gluten (JO L 16 du 21.1.2009, p. 3).»

⁽¹⁾ JO L 232 du 3.9.2009, p. 11.

⁽²⁾ JO L 335 du 13.12.2008, p. 25.

⁽³⁾ JO L 16 du 21.1.2009, p. 3.

⁽⁴⁾ JO L 285 du 29.10.2008, p. 9.

Article 2

Les textes des règlements (CE) n° 1243/2008 et (CE) n° 41/2009 ainsi que de la directive 2008/100/CE en langues islandaise et norvégienne, à publier dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*, font foi.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le 4 juillet 2009, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord aient été faites au Comité mixte de l'EEE (*).

Article 4

La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 3 juillet 2009.

Par le Comité mixte de l'EEE

La présidente

Oda Helen SLETNES

(*) Pas d'obligations constitutionnelles signalées.

DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE

N° 79/2009

du 3 juillet 2009

modifiant l'annexe II (réglementations techniques, normes, essais et certification) de l'accord EEE

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen, modifié par le protocole portant adaptation de cet accord, ci-après dénommé «l'accord», et notamment son article 98,

considérant ce qui suit:

- (1) L'annexe II de l'accord a été modifiée par la décision du Comité mixte de l'EEE n° 44/2009 du 24 avril 2009 ⁽¹⁾.
- (2) La directive 2008/88/CE de la Commission du 23 septembre 2008 modifiant la directive 76/768/CEE du Conseil relative aux produits cosmétiques, en vue d'adapter ses annexes II et III au progrès technique ⁽²⁾ doit être intégrée dans l'accord.
- (3) La directive 2008/123/CE de la Commission du 18 décembre 2008 modifiant la directive 76/768/CEE du Conseil relative aux produits cosmétiques, en vue d'adapter ses annexes II et VII au progrès technique ⁽³⁾ doit être intégrée dans l'accord.
- (4) La directive 2009/6/CE de la Commission du 4 février 2009 modifiant la directive 76/768/CEE du Conseil relative aux produits cosmétiques en vue d'adapter ses annexes II et III au progrès technique ⁽⁴⁾ doit être intégrée dans l'accord,

DÉCIDE:

Article premier

Les tirets suivants sont ajoutés au point 1 (directive 76/768/CEE du Conseil) du chapitre XVI de l'annexe II de l'accord:

- «— **32008 L 0088**: directive 2008/88/CE de la Commission du 23 septembre 2008 (JO L 256 du 24.9.2008, p. 12),
- **32008 L 0123**: directive 2008/123/CE de la Commission du 18 décembre 2008 (JO L 340 du 19.12.2008, p. 71),
- **32009 L 0006**: directive 2009/6/CE de la Commission du 4 février 2009 (JO L 36 du 5.2.2009, p. 15).»

Article 2

Les textes des directives 2008/88/CE, 2008/123/CE et 2009/6/CE en langues islandaise et norvégienne, à publier dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*, font foi.

⁽¹⁾ JO L 162 du 25.6.2009, p. 22.

⁽²⁾ JO L 256 du 24.9.2008, p. 12.

⁽³⁾ JO L 340 du 19.12.2008, p. 71.

⁽⁴⁾ JO L 36 du 5.2.2009, p. 15.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le 4 juillet 2009, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord aient été faites au Comité mixte de l'EEE (*).

Article 4

La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 3 juillet 2009.

Par le Comité mixte de l'EEE

La présidente

Oda Helen SLETNES

(*) Pas d'obligations constitutionnelles signalées.

DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE

N° 80/2009

du 3 juillet 2009

modifiant l'annexe II (réglementations techniques, normes, essais et certification) et l'annexe XIII (transports) de l'accord EEE

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen, modifié par le protocole portant adaptation de cet accord, ci-après dénommé «l'accord», et notamment son article 98,

considérant ce qui suit:

- (1) L'annexe II de l'accord a été modifiée par la décision du Comité mixte de l'EEE n° 45/2003 du 16 mai 2003 ⁽¹⁾.
- (2) L'annexe XIII de l'accord a été modifiée par la décision du Comité mixte de l'EEE n° 71/2009 du 29 mai 2009 ⁽²⁾.
- (3) La directive 2008/67/CE de la Commission du 30 juin 2008 modifiant la directive 96/98/CE du Conseil relative aux équipements marins ⁽³⁾ doit être intégrée dans l'accord,

DÉCIDE:

Article premier

Le tiret suivant est ajouté au point 1 (directive 96/98/CE du Conseil) du chapitre XXXII de l'annexe II de l'accord:

«— **32008 L 0067**: directive 2008/67/CE de la Commission du 30 juin 2008 (JO L 171 du 1.7.2008, p. 16).»*Article 2*

Le tiret suivant est ajouté au point 56d (directive 96/98/CE du Conseil) de l'annexe XIII de l'accord:

«— **32008 L 0067**: directive 2008/67/CE de la Commission du 30 juin 2008 (JO L 171 du 1.7.2008, p. 16).»*Article 3*Les textes de la directive 2008/67/CE en langues islandaise et norvégienne, à publier dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*, font foi.*Article 4*

La présente décision entre en vigueur le 4 juillet 2009, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord aient été faites au Comité mixte de l'EEE (*).

*Article 5*La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 3 juillet 2009.

Par le Comité mixte de l'EEE

La présidente

Oda Helen SLETNES

⁽¹⁾ JO L 193 du 31.7.2003, p. 14.

⁽²⁾ JO L 232 du 3.9.2009, p. 28.

⁽³⁾ JO L 171 du 1.7.2008, p. 16.

(*) Pas d'obligations constitutionnelles signalées.

DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE**N° 81/2009****du 3 juillet 2009****modifiant l'annexe IV (énergie) et l'annexe XXI (statistiques) de l'accord EEE**

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen, modifié par le protocole portant adaptation de cet accord, ci-après dénommé «l'accord», et notamment son article 98,

considérant ce qui suit:

- (1) L'annexe IV de l'accord a été modifiée par la décision du Comité mixte de l'EEE n° 101/2008 du 26 septembre 2008 ⁽¹⁾.
- (2) L'annexe XXI de l'accord a été modifiée par la décision du Comité mixte de l'EEE n° 73/2009 du 29 mai 2009 ⁽²⁾.
- (3) Le règlement (CE) n° 1099/2008 du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2008 concernant les statistiques de l'énergie ⁽³⁾ doit être intégré dans l'accord,

DÉCIDE:

Article premier

Le point suivant est ajouté après le point 27 [règlement (CE) n° 1775/2005 du Parlement européen et du Conseil] de l'annexe IV de l'accord:

«28. **32008 R 1099**: règlement (CE) n° 1099/2008 du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2008 concernant les statistiques de l'énergie (JO L 304 du 14.11.2008, p. 1) (*).

(*) Ce règlement est cité à titre d'information uniquement; pour son application, voir l'annexe XXI relative aux statistiques.»

Article 2

Le point suivant est ajouté après le point 26 (directive 90/377/CEE du Conseil) de l'annexe XXI de l'accord:

«26a. **32008 R 1099**: règlement (CE) n° 1099/2008 du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2008 concernant les statistiques de l'énergie (JO L 304 du 14.11.2008, p. 1).

Aux fins du présent accord, les dispositions du règlement sont adaptées comme suit:

Le Liechtenstein est dispensé de l'obligation de collecter les données demandées au titre du présent règlement, exception faite des données relatives aux importations et aux exportations des différents produits énergétiques et à la production d'électricité aux fins des statistiques annuelles de l'énergie (annexe B).»

*Article 3*Les textes du règlement (CE) n° 1099/2008 en langues islandaise et norvégienne, à publier dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*, font foi.

⁽¹⁾ JO L 309 du 20.11.2008, p. 24.

⁽²⁾ JO L 232 du 3.9.2009, p. 30.

⁽³⁾ JO L 304 du 14.11.2008, p. 1.

Article 4

La présente décision entre en vigueur le 4 juillet 2009, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord aient été faites au Comité mixte de l'EEE (*).

Article 5

La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 3 juillet 2009.

Par le Comité mixte de l'EEE

La présidente

Oda Helen SLETNES

(*) Pas d'obligations constitutionnelles signalées.

DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE
N° 82/2009
du 3 juillet 2009
modifiant l'annexe VI (Sécurité sociale) de l'accord EEE

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen, modifié par le protocole portant adaptation de cet accord, ci-après dénommé «l'accord», et notamment son article 98,

considérant ce qui suit:

- (1) L'annexe VI de l'accord a été modifiée par la décision du Comité mixte de l'EEE n° 10/2009 du 5 février 2009 ⁽¹⁾.
- (2) Le règlement (CE) n° 120/2009 de la Commission du 9 février 2009 modifiant le règlement (CEE) n° 574/72 du Conseil fixant les modalités d'application du règlement (CEE) n° 1408/71 relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés, aux travailleurs non salariés et aux membres de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté ⁽²⁾ doit être intégré dans l'accord,

DÉCIDE:

Article premier

Le tiret suivant est ajouté au point 2 [règlement (CEE) n° 574/72 du Conseil] de l'annexe VI de l'accord:

«— **32009 R 0120**: règlement (CE) n° 120/2009 de la Commission du 9 février 2009 (JO L 39 du 10.2.2009, p. 29).»

Article 2

Les textes du règlement (CE) n° 120/2009 en langues islandaise et norvégienne, à publier dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*, font foi.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le 4 juillet 2009, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord aient été faites au Comité mixte de l'EEE (*).

Article 4

La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 3 juillet 2009.

Par le Comité mixte de l'EEE

La présidente

Oda Helen SLETNES

⁽¹⁾ JO L 73 du 19.3.2009, p. 45.

⁽²⁾ JO L 39 du 10.2.2009, p. 29.

(*) Pas d'obligations constitutionnelles signalées.

DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE**N° 83/2009****du 3 juillet 2009****modifiant l'annexe XI (services de télécommunications) de l'accord EEE**

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen, modifié par le protocole portant adaptation de cet accord, ci-après dénommé «l'accord», et notamment son article 98,

considérant ce qui suit:

- (1) L'annexe XI de l'accord a été modifiée par la décision du Comité mixte de l'EEE n° 45/2009 du 9 juin 2009 ⁽¹⁾.
- (2) La décision 2008/432/CE de la Commission du 23 mai 2008 modifiant la décision 2006/771/CE relative à l'harmonisation du spectre radioélectrique en vue de l'utilisation de dispositifs à courte portée ⁽²⁾ doit être intégrée dans l'accord,

DÉCIDE:

Article premier

La mention suivante est ajoutée au point 5cz (décision 2006/771/CE de la Commission) de l'annexe XI de l'accord:

«modifiée par:

— **32008 D 0432**: décision 2008/432/CE de la Commission du 23 mai 2008 (JO L 151 du 11.6.2008, p. 49).»

Article 2

Les textes de la décision 2008/432/CE, en langues islandaise et norvégienne, à publier dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*, font foi.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le 4 juillet 2009, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord aient été faites au Comité mixte de l'EEE (*).

Article 4

La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 3 juillet 2009.

Par le Comité mixte de l'EEE

La présidente

Oda Helen SLETNES

⁽¹⁾ JO L 162 du 25.6.2009, p. 23.

⁽²⁾ JO L 151 du 11.6.2008, p. 49.

(*) Pas d'obligations constitutionnelles signalées.

DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE**N° 84/2009****du 3 juillet 2009****modifiant l'annexe XIII (transports) de l'accord EEE**

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen, modifié par le protocole portant adaptation de cet accord, ci-après dénommé «l'accord», et notamment son article 98,

considérant ce qui suit:

- (1) L'annexe XIII de l'accord a été modifiée par la décision du Comité mixte de l'EEE n° 71/2009 du 29 mai 2009 ⁽¹⁾.
- (2) La décision 2009/83/CE de la Commission du 23 janvier 2009 modifiant le règlement (CE) n° 725/2004 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le système de numéro d'identification unique de l'OMI pour les compagnies et les propriétaires enregistrés ⁽²⁾ doit être intégrée dans l'accord,

DÉCIDE:

Article premier

La mention suivante est ajoutée au point 56bb [règlement (CE) n° 725/2004 du Parlement européen et du Conseil] de l'annexe XIII de l'accord:

«modifié par:

— **32009 D 0083**: décision 2009/83/CE de la Commission du 23 janvier 2009 (JO L 29 du 31.1.2009, p. 53).»

Article 2

Les textes de la décision 2009/83/CE en langues islandaise et norvégienne, à publier dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*, font foi.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le 4 juillet 2009, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord aient été faites au Comité mixte de l'EEE (*).

Article 4

La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 3 juillet 2009.

Par le Comité mixte de l'EEE

La présidente

Oda Helen SLETNES

⁽¹⁾ JO L 232 du 3.9.2009, p. 28.

⁽²⁾ JO L 29 du 31.1.2009, p. 53.

(*) Pas d'obligations constitutionnelles signalées.

DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE

N° 85/2009

du 3 juillet 2009

modifiant l'annexe XIII (transports) de l'accord EEE

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen, modifié par le protocole portant adaptation de cet accord, ci-après dénommé «l'accord», et notamment son article 98,

considérant ce qui suit:

- (1) L'annexe XIII de l'accord a été modifiée par la décision du Comité mixte de l'EEE n° 71/2009 du 29 mai 2009 ⁽¹⁾.
- (2) Le règlement (CE) n° 549/2004 du Parlement européen et du Conseil du 10 mars 2004 fixant le cadre pour la réalisation du ciel unique européen, le règlement (CE) n° 550/2004 du Parlement européen et du Conseil du 10 mars 2004 relatif à la fourniture de services de navigation aérienne dans le ciel unique européen, le règlement (CE) n° 551/2004 du Parlement européen et du Conseil du 10 mars 2004 relatif à l'organisation et à l'utilisation de l'espace aérien dans le ciel unique européen et le règlement (CE) n° 552/2004 du Parlement européen et du Conseil du 10 mars 2004 concernant l'interopérabilité du réseau européen de gestion du trafic aérien ont été intégrés dans l'accord par la décision du comité mixte de l'EEE n° 67/2006 du 2 juin 2006 ⁽²⁾, accompagnés d'adaptations en vue de tenir compte de la situation spécifique de certains pays.
- (3) Le règlement (CE) n° 29/2009 de la Commission du 16 janvier 2009 définissant les exigences relatives aux services de liaison de données pour le ciel unique européen ⁽³⁾ doit être intégré dans l'accord,

DÉCIDE:

Article premier

Le point suivant est ajouté après le point 66wf [règlement (CE) n° 482/2008 de la Commission] de l'annexe XIII de l'accord:

«66wg. **32009 R 0029**: règlement (CE) n° 29/2009 de la Commission du 16 janvier 2009 définissant les exigences relatives aux services de liaison de données pour le ciel unique européen (JO L 13 du 17.1.2009, p. 3).»

Article 2

Les textes du règlement (CE) n° 29/2009 en langues islandaise et norvégienne, à publier dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*, font foi.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le 4 juillet 2009, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord aient été faites au Comité mixte de l'EEE (*).

Article 4

La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 3 juillet 2009.

Par le Comité mixte de l'EEE

La présidente

Oda Helen SLETNES

⁽¹⁾ JO L 232 du 3.9.2009, p. 28.

⁽²⁾ JO L 245 du 7.9.2006, p. 18.

⁽³⁾ JO L 13 du 17.1.2009, p. 3.

(*) Pas d'obligations constitutionnelles signalées.

DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE

N° 86/2009

du 3 juillet 2009

modifiant l'annexe XIX (protection des consommateurs) de l'accord EEE

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen, modifié par le protocole portant adaptation de cet accord, ci-après dénommé «l'accord», et notamment son article 98,

considérant ce qui suit:

- (1) L'annexe XIX de l'accord a été modifiée par la décision du Comité mixte de l'EEE n° 16/2009 du 5 février 2009 ⁽¹⁾.
- (2) La directive 2008/122/CE du Parlement européen et du Conseil du 14 janvier 2009 relative à la protection des consommateurs en ce qui concerne certains aspects des contrats d'utilisation de biens à temps partagé, des contrats de produits de vacances à long terme et des contrats de revente et d'échange ⁽²⁾ doit être intégrée dans l'accord.
- (3) La directive 2008/122/CE abroge la directive 94/47/CE du Parlement européen et du Conseil ⁽³⁾, qui est intégrée dans l'accord et doit dès lors en être supprimée,

DÉCIDE:

Article premier

Le texte du point 7b (directive 94/47/CE du Parlement européen et du Conseil) de l'annexe XIX de l'accord est remplacé par le texte suivant:

«**32008 L 0122**: directive 2008/122/CE du Parlement européen et du Conseil du 14 janvier 2009 relative à la protection des consommateurs en ce qui concerne certains aspects des contrats d'utilisation de biens à temps partagé, des contrats de produits de vacances à long terme et des contrats de revente et d'échange (JO L 33 du 3.2.2009, p. 10).»

Article 2

Les textes de la directive 2008/122/CE en langues islandaise et norvégienne, à publier dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*, font foi.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le 4 juillet 2009, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord aient été faites au Comité mixte de l'EEE (*).

Article 4

La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 3 juillet 2009.

Par le Comité mixte de l'EEE

La présidente

Oda Helen SLETNES

⁽¹⁾ JO L 73 du 19.3.2009, p. 53.

⁽²⁾ JO L 33 du 3.2.2009, p. 10.

⁽³⁾ JO L 280 du 29.10.1994, p. 83.

(*) Obligations constitutionnelles signalées.

DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE**N° 87/2009****du 3 juillet 2009****modifiant l'annexe XX (environnement) de l'accord EEE**

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen, modifié par le protocole portant adaptation de cet accord, ci-après dénommé «l'accord», et notamment son article 98,

considérant ce qui suit:

- (1) L'annexe XX de l'accord a été modifiée par la décision du Comité mixte de l'EEE n° 72/2009 du 29 mai 2009 ⁽¹⁾.
- (2) La directive 2006/118/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 sur la protection des eaux souterraines contre la pollution et la détérioration ⁽²⁾ doit être intégrée dans l'accord,

DÉCIDE:

Article premier

Le point suivant est ajouté après le point 13ca (directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil) de l'annexe XX de l'accord:

«13caa. **32006 L 0118**: directive 2006/118/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 sur la protection des eaux souterraines contre la pollution et la détérioration (JO L 372 du 27.12.2006, p. 19).»

Article 2

Les textes de la directive 2006/118/CE en langues islandaise et norvégienne, à publier dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*, font foi.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le 4 juillet 2009, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord aient été faites au Comité mixte de l'EEE (*).

Article 4

La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 3 juillet 2009.

Par le Comité mixte de l'EEE

La présidente

Oda Helen SLETNES

⁽¹⁾ JO L 232 du 3.9.2009, p. 29.

⁽²⁾ JO L 372 du 27.12.2006, p. 19.

(*) Obligations constitutionnelles signalées.

DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE
N° 88/2009
du 3 juillet 2009
modifiant l'annexe XX (environnement) de l'accord EEE

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen, modifié par le protocole portant adaptation de cet accord, ci-après dénommé «l'accord», et notamment son article 98,

considérant ce qui suit:

- (1) L'annexe XX de l'accord a été modifiée par la décision du Comité mixte de l'EEE n° 72/2009 du 29 mai 2009 ⁽¹⁾.
- (2) Le règlement (CE) n° 1784/2006 de la Commission du 4 décembre 2006 modifiant le règlement (CE) n° 2037/2000 du Parlement européen et du Conseil concernant l'utilisation d'agents de transformation ⁽²⁾ doit être intégré dans l'accord,

DÉCIDE:

Article premier

Le tiret suivant est ajouté au point 21aa [règlement (CE) n° 2037/2000 du Parlement européen et du Conseil] de l'annexe XX de l'accord:

«— **32006 R 1784**: règlement (CE) n° 1784/2006 de la Commission du 4 décembre 2006 (JO L 337 du 5.12.2006, p. 3).»

Article 2

Les textes du règlement (CE) n° 1784/2006 en langues islandaise et norvégienne, à publier dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*, font foi.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le 4 juillet 2009, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord aient été faites au Comité mixte de l'EEE (*).

Article 4

La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 3 juillet 2009.

Par le Comité mixte de l'EEE

La présidente

Oda Helen SLETNES

⁽¹⁾ JO L 232 du 3.9.2009, p. 29.

⁽²⁾ JO L 337 du 5.12.2006, p. 3.

(*) Pas d'obligations constitutionnelles signalées.

DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE
N° 89/2009
du 3 juillet 2009
modifiant l'annexe XXI (statistiques) de l'accord EEE

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen, modifié par le protocole portant adaptation de cet accord, ci-après dénommé «l'accord», et notamment son article 98,

considérant ce qui suit:

- (1) L'annexe XXI de l'accord a été modifiée par la décision du Comité mixte de l'EEE n° 73/2009 du 29 mai 2009 ⁽¹⁾.
- (2) Le règlement (CE) n° 1338/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif aux statistiques communautaires de la santé publique et de la santé et de la sécurité au travail ⁽²⁾ doit être intégré dans l'accord.
- (3) Le règlement (CE) n° 19/2009 de la Commission du 13 janvier 2009 portant application du règlement (CE) n° 453/2008 du Parlement européen et du Conseil relatif aux statistiques trimestrielles sur les emplois vacants dans la Communauté, en ce qui concerne la définition de l'emploi vacant, les dates de référence pour la collecte des données, les spécifications de la transmission des données et les études de faisabilité ⁽³⁾ doit être intégré dans l'accord.
- (4) Le règlement (CE) n° 20/2009 de la Commission du 13 janvier 2009 portant adoption des éléments du module ad hoc 2010 relatif à la conciliation de la vie professionnelle et de la vie familiale prévu par le règlement (CE) n° 577/98 du Conseil ⁽⁴⁾ doit être intégré dans l'accord.
- (5) Le règlement (CE) n° 36/2009 de la Commission du 11 juillet 2008 établissant pour 2008 la «liste Prodcoum» des produits industriels prévue par le règlement (CEE) n° 3924/91 du Conseil ⁽⁵⁾ doit être intégré dans l'accord,

DÉCIDE:

Article premier

L'annexe XXI de l'accord est modifiée comme suit:

- 1) Le point suivant est ajouté après le point 18y [règlement (CE) n° 763/2008 du Parlement européen et du Conseil]:

«18z. **32008 R 1338**: règlement (CE) n° 1338/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif aux statistiques communautaires de la santé publique et de la santé et de la sécurité au travail (JO L 354 du 31.12.2008, p. 70).

Aux fins du présent accord, les dispositions du règlement sont adaptées comme suit:

Le Liechtenstein est dispensé de l'obligation de collecter les données demandées au titre du présent règlement, exception faite des données visées à l'annexe II (soins de santé) et à l'annexe III (causes de décès).»

⁽¹⁾ JO L 232 du 3.9.2009, p. 30.

⁽²⁾ JO L 354 du 31.12.2008, p. 70.

⁽³⁾ JO L 9 du 14.1.2009, p. 3.

⁽⁴⁾ JO L 9 du 14.1.2009, p. 7.

⁽⁵⁾ JO L 18 du 22.1.2009, p. 1.

2) Le point suivant est ajouté après le point 18va [règlement (CE) n° 1062/2008 de la Commission]:

«18vb. **32009 R 0019**: règlement (CE) n° 19/2009 de la Commission du 13 janvier 2009 portant application du règlement (CE) n° 453/2008 du Parlement européen et du Conseil relatif aux statistiques trimestrielles sur les emplois vacants dans la Communauté, en ce qui concerne la définition de l'emploi vacant, les dates de référence pour la collecte des données, les spécifications de la transmission des données et les études de faisabilité (JO L 9 du 14.1.2009, p. 3).»

3) Le point suivant est ajouté après le point 18an [règlement (CE) n° 377/2008 de la Commission]:

«18ao. **32009 R 0020**: règlement (CE) n° 20/2009 de la Commission du 13 janvier 2009 portant adoption des éléments du module ad hoc 2010 relatif à la conciliation de la vie professionnelle et de la vie familiale prévu par le règlement (CE) n° 577/98 du Conseil (JO L 9 du 14.1.2009, p. 7).»

4) Le point suivant est ajouté après le point 4af [règlement (CE) n° 1165/2007 de la Commission]:

«4ag. **32009 R 0036**: règlement (CE) n° 36/2009 de la Commission du 11 juillet 2008 établissant pour 2008 la "liste Prodcom" des produits industriels prévue par le règlement (CEE) n° 3924/91 du Conseil (JO L 18 du 22.1.2009, p. 1).»

Article 2

Les textes des règlements (CE) n° 1338/2008, (CE) n° 19/2009, (CE) n° 20/2009 et (CE) n° 36/2009 en langues islandaise et norvégienne, à publier dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*, font foi.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le 4 juillet 2009, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord aient été faites au Comité mixte de l'EEE (*).

Article 4

La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 3 juillet 2009.

Par le Comité mixte de l'EEE

La présidente

Oda Helen SLETNES

(*) Pas d'obligations constitutionnelles signalées.

DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE**N° 90/2009****du 3 juillet 2009****modifiant le protocole 30 de l'accord EEE concernant certaines dispositions particulières relatives à l'organisation de la coopération statistique**

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen, modifié par le protocole portant adaptation de cet accord, ci-après dénommé «l'accord», et notamment son article 98,

considérant ce qui suit:

- (1) Le protocole 30 de l'accord a été modifié par la décision du Comité mixte de l'EEE n° 75/2008 du 6 juin 2008 ⁽¹⁾.
- (2) La modernisation des statistiques européennes sur les entreprises et sur le commerce devrait reposer sur la décision n° 1297/2008/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative à un programme pour la modernisation des statistiques européennes sur les entreprises et sur le commerce (MEETS) ⁽²⁾.
- (3) Il convient dès lors de modifier le protocole 30 de l'accord, afin que cette coopération élargie commence le 1^{er} janvier 2009,

DÉCIDE:

Article premier

L'article suivant est ajouté au protocole 30 de l'accord:

*«Article 4***Modernisation des statistiques européennes sur les entreprises et sur le commerce (MEETS)**

1. Les États de l'AELE participent, à partir du 1^{er} janvier 2009, aux programmes et actions communautaires visés au paragraphe 4.
2. Les objectifs 1, 2 et 3 et les actions connexes des programmes de travail annuels adoptés par la Commission conformément à la décision du Parlement européen et du Conseil visée au paragraphe 4 sont considérés comme présentant un intérêt pour la coopération statistique au sein de l'EEE et sont ouverts à une participation pleine et entière des États membres de l'AELE.
3. À partir du 1^{er} janvier 2009, les États membres de l'AELE apportent, conformément à l'article 82, paragraphe 1, point a), de l'accord et au règlement financier applicable, une contribution financière s'élevant à 75 % du montant inscrit aux lignes 29 02 04 et 29 01 04 04 (modernisation des statistiques européennes sur les entreprises et sur le commerce) du budget de la Communauté.
4. Le présent article porte sur l'acte communautaire suivant:

— **32008 D 1297**: décision n° 1297/2008/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative à un programme pour la modernisation des statistiques européennes sur les entreprises et sur le commerce (MEETS) (JO L 340 du 19.12.2008, p. 76).»

⁽¹⁾ JO L 257 du 25.9.2008, p. 41.

⁽²⁾ JO L 340 du 19.12.2008, p. 76.

Article 2

La présente décision entre en vigueur le jour suivant la dernière notification au Comité mixte de l'EEE prévue à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord (*).

Elle est applicable à partir du 1^{er} janvier 2009.

Article 3

La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 3 juillet 2009.

Par le Comité mixte de l'EEE

La présidente

Oda Helen SLETNES

(*) Pas d'obligations constitutionnelles signalées.

DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE

N° 91/2009

du 3 juillet 2009

modifiant le protocole 31 de l'accord EEE concernant la coopération dans des secteurs particuliers en dehors des quatre libertés

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen, modifié par le protocole portant adaptation de l'accord sur l'Espace économique européen, ci-après dénommé «l'accord», et notamment ses articles 86 et 98,

considérant ce qui suit:

- (1) Le protocole 31 de l'accord a été modifié par la décision du Comité mixte de l'EEE n° 40/2009 du 17 mars 2009 ⁽¹⁾.
- (2) Il y a lieu d'étendre la coopération entre les parties contractantes à l'accord de manière à ce qu'elle couvre la décision n° 1298/2008/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 établissant le programme d'action Erasmus Mundus 2009-2013, destiné à améliorer la qualité de l'enseignement supérieur et à promouvoir la compréhension interculturelle par la coopération avec les pays tiers ⁽²⁾.
- (3) Il convient dès lors de modifier le protocole 31 de l'accord, afin que cette coopération élargie puisse commencer le 1^{er} janvier 2009,

DÉCIDE:

Article premier

L'article 4 du protocole 31 de l'accord est modifié comme suit:

1. Le paragraphe suivant est ajouté après le paragraphe 2l:

«2m. Les États de l'AELE participent aux actions 1 et 3 du programme suivant, avec effet au 1^{er} janvier 2009:

— **32008 D 1298**: décision n° 1298/2008/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 établissant le programme d'action Erasmus Mundus 2009-2013, destiné à améliorer la qualité de l'enseignement supérieur et à promouvoir la compréhension interculturelle par la coopération avec les pays tiers (JO L 340 du 19.12.2008, p. 83).»

2. Le texte du paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant:

«Les États de l'AELE contribuent financièrement aux programmes et aux actions visés aux paragraphes 1, 2, 2 bis, 2 ter, 2 c, 2 d, 2 e, 2 f, 2 g, 2 h, 2 i, 2 j, 2 k, 2 l, et 2 m, conformément à l'article 82, paragraphe 1, point a), de l'accord.»

Article 2

La présente décision entre en vigueur le jour suivant la dernière notification au Comité mixte de l'EEE prévue à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord (*).

Elle s'applique à compter du 1^{er} janvier 2009.

⁽¹⁾ JO L 130 du 28.5.2009, p. 36.

⁽²⁾ JO L 340 du 19.12.2008, p. 83.

(*) Obligations constitutionnelles signalées.

Article 3

La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 3 juillet 2009.

Par le Comité mixte de l'EEE

La présidente

Oda Helen SLETNES

DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE**N° 92/2009****du 3 juillet 2009****modifiant le protocole 31 de l'accord EEE concernant la coopération dans des secteurs particuliers en dehors des quatre libertés**

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen, modifié par le protocole portant adaptation de cet accord (ci-après dénommé «l'accord»), et notamment ses articles 86 et 98,

considérant ce qui suit:

- (1) Le protocole 31 de l'accord a été modifié par la décision du Comité mixte de l'EEE n° 131/2007 du 28 septembre 2007 ⁽¹⁾.
- (2) Il y a lieu d'étendre la coopération entre les parties contractantes à l'accord de manière à ce qu'elle couvre la décision n° 1098/2008/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2008 relative à l'Année européenne de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale (2010) ⁽²⁾.
- (3) Il convient dès lors de modifier le protocole 31 de l'accord, afin que cette coopération élargie puisse commencer le 1^{er} janvier 2009,

DÉCIDE:

Article premier

L'article 5 du protocole 31 de l'accord est modifié comme suit:

- 1) Le paragraphe 5 est remplacé par le texte suivant:

«5. Les États de l'AELE participent aux programmes et aux actions communautaires visés aux deux premiers tirets du paragraphe 8 à partir du 1^{er} janvier 1996, au programme visé au troisième taret à partir du 1^{er} janvier 2000, au programme visé au quatrième taret à partir du 1^{er} janvier 2001, aux programmes visés aux cinquième et sixième tirets à partir du 1^{er} janvier 2002, aux programmes visés aux septième et huitième tirets à partir du 1^{er} janvier 2004, aux programmes visés aux neuvième, dixième et onzième tirets à partir du 1^{er} janvier 2007 et au programme visé au douzième taret à partir du 1^{er} janvier 2009.»

- 2) Au paragraphe 8, le taret suivant est ajouté:

«— **32008 D 1098**: décision n° 1098/2008/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2008 relative à l'Année européenne de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale (2010) (JO L 298 du 7.11.2008, p. 20).»

Article 2

La présente décision entre en vigueur le jour suivant la dernière notification au Comité mixte de l'EEE prévue à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord (*).

Elle s'applique à compter du 1^{er} janvier 2009.

⁽¹⁾ JO L 47 du 21.2.2008, p. 67.

⁽²⁾ JO L 298 du 7.11.2008, p. 20.

(*) Pas d'obligations constitutionnelles signalées.

Article 3

La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 3 juillet 2009.

Par le Comité mixte de l'EEE

La présidente

Oda Helen SLETNES

DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE**N° 93/2009****du 3 juillet 2009****modifiant le protocole 31 de l'accord EEE concernant la coopération dans des secteurs particuliers en dehors des quatre libertés**

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen, modifié par le protocole portant adaptation de cet accord, ci-après dénommé «l'accord», et notamment ses articles 86 et 98,

considérant ce qui suit:

- (1) Le protocole 31 de l'accord a été modifié par la décision du Comité mixte de l'EEE n° 94/2008 du 4 juillet 2008 ⁽¹⁾.
- (2) Il convient de poursuivre la coopération nouée entre les parties contractantes à l'accord dans le domaine du fonctionnement et du développement du marché intérieur.
- (3) Il convient dès lors de modifier le protocole 31 de l'accord, afin que cette coopération élargie puisse se poursuivre au-delà du 31 décembre 2008,

DÉCIDE:

Article premier

L'article 7 du protocole 31 de l'accord est modifié comme suit:

- 1) Au paragraphe 6, les termes «les exercices 2004, 2005, 2006, 2007 et 2008» sont remplacés par «les exercices 2004, 2005, 2006, 2007, 2008 et 2009».
- 2) Au paragraphe 7, les termes «les exercices 2006, 2007 et 2008» sont remplacés par «les exercices 2006, 2007, 2008 et 2009».
- 3) Au paragraphe 8, les termes «l'exercice 2008» sont remplacés par «les exercices 2008 et 2009».

Article 2

La présente décision entre en vigueur le jour suivant la dernière notification au Comité mixte de l'EEE prévue à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord (*).

Elle s'applique à compter du 1^{er} janvier 2009.*Article 3*La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 3 juillet 2009.

*Par le Comité mixte de l'EEE**La présidente*

Oda Helen SLETNES

⁽¹⁾ JO L 280 du 23.10.2008, p. 36.

(*) Pas d'obligations constitutionnelles signalées.

DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE**N° 94/2009****du 8 juillet 2009****modifiant le protocole 31 (coopération dans des secteurs particuliers en dehors des quatre libertés)
et le protocole 37 de l'accord EEE**

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen, modifié par le protocole portant adaptation de cet accord, ci-après dénommé «l'accord», et notamment ses articles 86, 98 et 101,

considérant ce qui suit:

- (1) Le protocole 31 de l'accord a été modifié par la décision du Comité mixte de l'EEE n° 93/2008 du 4 juillet 2008 ⁽¹⁾.
- (2) Le protocole 37 de l'accord a été modifié par la décision du Comité mixte de l'EEE n° 76/2009 du 30 juin 2009 ⁽²⁾.
- (3) La participation de l'Islande et de la Norvège aux programmes GNSS européens (EGNOS et Galileo) sur la base de l'accord est dans l'intérêt mutuel des parties contractantes.
- (4) Les programmes GNSS européens (EGNOS et Galileo) revêtent une grande importance pour l'Islande et la Norvège, dont le territoire et la zone océanique se situent à des latitudes élevées.
- (5) Tous les services Galileo, notamment les services publics réglementés, présentent un intérêt pour l'Islande et la Norvège.
- (6) Il convient de prendre en compte les accords entre la Communauté européenne et l'Islande et la Norvège, respectivement, sur les procédures de sécurité pour l'échange d'informations classifiées.
- (7) Les parties contractantes prennent acte de l'intention de la Commission européenne de proposer des politiques et des modalités opérationnelles en vue de régir l'accès aux services publics réglementés et de poursuivre la mise au point de mesures de protection, de contrôle et de gestion des actifs, des informations et des technologies sensibles des programmes GNSS européens face aux interférences, aux utilisations abusives, aux tentatives hostiles ou à une prolifération non souhaitée.
- (8) L'Islande et la Norvège réitèrent leur intention d'adopter et de faire appliquer, en temps opportun, sur leur territoire, des mesures offrant un degré de sécurité et de sûreté équivalent à celles qui s'appliquent dans l'Union européenne.
- (9) La Norvège a participé aux phases de définition et de développement de Galileo dans le cadre de l'Agence spatiale européenne et du programme-cadre de la Communauté européenne pour des actions de recherche et de développement.
- (10) La Norvège participe en qualité d'observateur au comité du programme GNSS depuis 2008 et au conseil pour la sécurité de Galileo depuis 2002.
- (11) Depuis juillet 2008, des changements en matière d'administration, de financement et d'appropriation des programmes GNSS européens sont applicables.
- (12) Les parties contractantes peuvent, si nécessaire, s'entendre sur des principes supplémentaires relatifs à la coopération, afin de réglementer des domaines spécifiques ne relevant pas de la présente décision.
- (13) Il convient de tenir dûment compte des obligations qui incombent aux parties contractantes en vertu du droit international.

⁽¹⁾ JO L 280 du 23.10.2008, p. 34.

⁽²⁾ JO L 232 du 3.9.2009, p. 40.

- (14) Il y a lieu d'étendre la coopération entre les parties contractantes à l'accord de manière à ce qu'elle couvre le règlement (CE) n° 1321/2004 du Conseil du 12 juillet 2004 sur les structures de gestion des programmes européens de radionavigation par satellites ⁽¹⁾, rectifié au JO L 6 du 11.1.2007, p. 10.
- (15) Il y a lieu d'étendre la coopération entre les parties contractantes à l'accord de manière à ce qu'elle couvre le règlement (CE) n° 1942/2006 du Conseil du 12 décembre 2006 modifiant le règlement (CE) n° 1321/2004 sur les structures de gestion des programmes européens de radionavigation par satellite ⁽²⁾.
- (16) Il y a lieu d'étendre la coopération entre les parties contractantes à l'accord de manière à ce qu'elle couvre le règlement (CE) n° 683/2008 du Parlement européen et du Conseil du 9 juillet 2008 relatif à la poursuite de la mise en œuvre des programmes européens de radionavigation par satellite (EGNOS et Galileo) ⁽³⁾.
- (17) Il convient dès lors de modifier le protocole 31 de l'accord, afin que cette coopération élargie puisse commencer à compter du 1^{er} janvier 2009. Par suite de difficultés économiques, la participation de l'Islande aux programmes GNSS doit toutefois être provisoirement suspendue.
- (18) Compte tenu de la participation régulière de la Norvège aux phases de définition et de développement de Galileo et en vue de sa participation pleine et entière à la phase de déploiement également, la Norvège contribuera financièrement à l'engagement communautaire prévu pour les programmes GNSS pour l'exercice 2008.
- (19) Pour permettre le bon fonctionnement de l'accord, il y a lieu d'en étendre le protocole 37 afin qu'il couvre le comité scientifique et technique et le comité de sûreté et de sécurité du système institués par le conseil d'administration conformément au règlement (CE) n° 1321/2004, et d'en modifier le protocole 31 afin de préciser les modalités d'association à ces comités,

DÉCIDE:

Article premier

L'article 1^{er} du protocole 31 de l'accord est modifié comme suit:

1) Le texte du paragraphe 8 est remplacé par le texte suivant:

«a) Les États de l'AELE participent pleinement aux activités de l'Autorité de surveillance GNSS, ci-après "l'Autorité", instituée par l'acte communautaire suivant:

— **32004 R 1321**: règlement (CE) n° 1321/2004 du Conseil du 12 juillet 2004 sur les structures de gestion des programmes européens de radionavigation par satellite (JO L 246 du 20.7.2004, p. 1), rectifié au JO L 6 du 11.1.2007, p. 10, modifié par:

— **32006 R 1942**: règlement (CE) n° 1942/2006 du Conseil du 12 décembre 2006 (JO L 367 du 22.12.2006, p. 18).

b) Les États de l'AELE contribuent financièrement aux activités visées au point a), conformément à l'article 82, paragraphe 1, point a), et au protocole 32 de l'accord.

c) Les États de l'AELE participent pleinement, sans avoir toutefois de droit de vote, au conseil d'administration de l'Autorité ainsi qu'à son comité scientifique et technique et à son comité de sûreté et de sécurité du système.

⁽¹⁾ JO L 246 du 20.7.2004, p. 1.

⁽²⁾ JO L 367 du 22.12.2006, p. 18.

⁽³⁾ JO L 196 du 24.7.2008, p. 1.

- d) L'Autorité a la personnalité juridique. Elle jouit, dans tous les États des parties contractantes, de la capacité juridique la plus large reconnue aux personnes morales par la législation nationale.
- e) Les États de l'AELE appliquent à l'Autorité le protocole sur les privilèges et immunités des Communautés européennes.
- f) Par dérogation à l'article 12, paragraphe 2, point a), du régime applicable aux autres agents des Communautés européennes, les ressortissants des États de l'AELE jouissant de leurs droits civiques peuvent être engagés par contrat par le directeur exécutif de l'Autorité.
- g) En vertu de l'article 79, paragraphe 3, de l'accord, la septième partie (dispositions institutionnelles) de l'accord, à l'exception des sections I et II de son chapitre 3, s'applique au présent paragraphe.
- h) Le règlement (CE) n° 1049/2001 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2001 relatif à l'accès du public aux documents du Parlement européen, du Conseil et de la Commission doit, aux fins de l'application du présent règlement, s'appliquer à tout document de l'Autorité concernant également les États de l'AELE.
- i) Le présent paragraphe ne s'applique pas au Liechtenstein.
- j) En ce qui concerne l'Islande, l'application de ce paragraphe est suspendue jusqu'à décision contraire du Comité mixte de l'EEE.»
- 2) Le paragraphe suivant est ajouté après le paragraphe 8:
- «8 bis a) Les États de l'AELE participent, à compter du 1^{er} janvier 2009, aux activités qui pourraient découler de l'acte communautaire suivant:
- **32008 R 0683**: règlement (CE) n° 683/2008 du Parlement européen et du Conseil du 9 juillet 2008 relatif à la poursuite de la mise en œuvre des programmes européens de radionavigation par satellite (EGNOS et Galileo) (JO L 196 du 24.7.2008, p. 1).
- b) Les États de l'AELE contribuent financièrement aux activités visées au point a), conformément à l'article 82, paragraphe 1, point a), et au protocole 32 de l'accord.
- En outre, et conformément à l'article 82, paragraphe 1, point c), de l'accord, la Norvège versera une contribution de 20 114 000 euros pour l'exercice 2008, la moitié de ce montant étant exigible avant le 31 août 2012 et l'autre moitié avant le 31 août 2013; cette contribution sera incluse dans l'appel de fonds prévu à l'article 2, paragraphe 2, premier alinéa, du protocole 32.
- c) Les États de l'AELE participent pleinement, sans avoir toutefois le droit de vote, à tous les comités communautaires chargés d'assister la Commission européenne dans la gestion, le développement et la mise en œuvre des activités visées au point a).
- Sans préjudice des considérations qui précèdent, la participation des États de l'AELE aux comités communautaires chargés d'aider la Commission européenne, tout particulièrement pour les aspects touchant à la sécurité des activités visées au point a), pourra faire l'objet de dispositions distinctes qui devront être convenues entre les États de l'AELE et la Commission européenne. Ces dispositions doivent contribuer à assurer une protection cohérente, dans la communauté européenne et les États de l'AELE, des données, des informations et des technologies des programmes GNSS européens, ainsi que le respect des engagements internationaux souscrits par les parties contractantes dans ce secteur.
- d) Le présent paragraphe ne s'applique pas au Liechtenstein.
- e) En ce qui concerne l'Islande, l'application de ce paragraphe est suspendue jusqu'à décision contraire du Comité mixte de l'EEE.»

3) Le texte du paragraphe 6 est remplacé par le texte suivant:

«L'évaluation et toute orientation importante des activités mises en œuvre au titre des programmes-cadres pour des actions communautaires de recherche et de développement technologique visées aux paragraphes 5, 8 *bis*, 9 et 10, sont régies par la procédure visée à l'article 79, paragraphe 3, de l'accord.»

Article 2

Les points suivants sont ajoutés au protocole 37 (comportant la liste prévue à l'article 101) de l'accord:

«30. comité scientifique et technique [règlement (CE) n° 1321/2004 du Conseil].

31. comité de sûreté et de sécurité du système [règlement (CE) n° 1321/2004 du Conseil].»

Article 3

La présente décision entre en vigueur le jour suivant celui de la dernière notification au Comité mixte de l'EEE prévue à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord (*).

Elle est applicable à partir du 1^{er} janvier 2009.

Article 4

La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 8 juillet 2009.

Par le Comité mixte de l'EEE

La présidente

Oda Helen SLETNES

(*) Pas d'obligations constitutionnelles signalées.

★ Décision du Comité mixte de l'EEE n° 79/2009 du 3 juillet 2009 modifiant l'annexe II (réglementations techniques, normes, essais et certification) de l'accord EEE	29
★ Décision du Comité mixte de l'EEE n° 80/2009 du 3 juillet 2009 modifiant l'annexe II (réglementations techniques, normes, essais et certification) et l'annexe XIII (transports) de l'accord EEE	31
★ Décision du Comité mixte de l'EEE n° 81/2009 du 3 juillet 2009 modifiant l'annexe IV (énergie) et l'annexe XXI (statistiques) de l'accord EEE	32
★ Décision du Comité mixte de l'EEE n° 82/2009 du 3 juillet 2009 modifiant l'annexe VI (Sécurité sociale) de l'accord EEE	34
★ Décision du Comité mixte de l'EEE n° 83/2009 du 3 juillet 2009 modifiant l'annexe XI (services de télécommunications) de l'accord EEE	35
★ Décision du Comité mixte de l'EEE n° 84/2009 du 3 juillet 2009 modifiant l'annexe XIII (transports) de l'accord EEE	36
★ Décision du Comité mixte de l'EEE n° 85/2009 du 3 juillet 2009 modifiant l'annexe XIII (transports) de l'accord EEE	37
★ Décision du Comité mixte de l'EEE n° 86/2009 du 3 juillet 2009 modifiant l'annexe XIX (protection des consommateurs) de l'accord EEE	38
★ Décision du Comité mixte de l'EEE n° 87/2009 du 3 juillet 2009 modifiant l'annexe XX (environnement) de l'accord EEE	39
★ Décision du Comité mixte de l'EEE n° 88/2009 du 3 juillet 2009 modifiant l'annexe XX (environnement) de l'accord EEE	40
★ Décision du Comité mixte de l'EEE n° 89/2009 du 3 juillet 2009 modifiant l'annexe XXI (statistiques) de l'accord EEE	41
★ Décision du Comité mixte de l'EEE n° 90/2009 du 3 juillet 2009 modifiant le protocole 30 de l'accord EEE concernant certaines dispositions particulières relatives à l'organisation de la coopération statistique	43
★ Décision du Comité mixte de l'EEE n° 91/2009 du 3 juillet 2009 modifiant le protocole 31 de l'accord EEE concernant la coopération dans des secteurs particuliers en dehors des quatre libertés	45



★ Décision du Comité mixte de l'EEE n° 92/2009 du 3 juillet 2009 modifiant le protocole 31 de l'accord EEE concernant la coopération dans des secteurs particuliers en dehors des quatre libertés	47
★ Décision du Comité mixte de l'EEE n° 93/2009 du 3 juillet 2009 modifiant le protocole 31 de l'accord EEE concernant la coopération dans des secteurs particuliers en dehors des quatre libertés	49
★ Décision du Comité mixte de l'EEE n° 94/2009 du 8 juillet 2009 modifiant le protocole 31 (coopération dans des secteurs particuliers en dehors des quatre libertés) et le protocole 37 de l'accord EEE	50



Prix d'abonnement 2009 (hors TVA, frais de port pour expédition normale inclus)

Journal officiel de l'UE, séries L + C, édition papier uniquement	22 langues officielles de l'UE	1 000 EUR par an (*)
Journal officiel de l'UE, séries L + C, édition papier uniquement	22 langues officielles de l'UE	100 EUR par mois (*)
Journal officiel de l'UE, séries L + C, papier + CD-ROM annuel	22 langues officielles de l'UE	1 200 EUR par an
Journal officiel de l'UE, série L, édition papier uniquement	22 langues officielles de l'UE	700 EUR par an
Journal officiel de l'UE, série L, édition papier uniquement	22 langues officielles de l'UE	70 EUR par mois
Journal officiel de l'UE, série C, édition papier uniquement	22 langues officielles de l'UE	400 EUR par an
Journal officiel de l'UE, série C, édition papier uniquement	22 langues officielles de l'UE	40 EUR par mois
Journal officiel de l'UE, séries L + C, CD-ROM mensuel (cumulatif)	22 langues officielles de l'UE	500 EUR par an
Supplément au Journal officiel (série S — Marchés publics et adjudications), CD-ROM, 2 éditions par semaine	Multilingue: 23 langues officielles de l'UE	360 EUR par an (= 30 EUR par mois)
Journal officiel de l'UE, série C — Concours	Langues selon concours	50 EUR par an

(*) Vente au numéro: — jusqu'à 32 pages: 6 EUR
— de 33 à 64 pages: 12 EUR
— au-delà de 64 pages: prix fixé cas par cas

L'abonnement au *Journal officiel de l'Union européenne*, qui paraît dans les langues officielles de l'Union européenne, est disponible dans 22 versions linguistiques. Il comprend les séries L (Législation) et C (Communications et informations).

Chaque version linguistique fait l'objet d'un abonnement séparé.

Conformément au règlement (CE) n° 920/2005 du Conseil, publié au Journal officiel L 156 du 18 juin 2005, stipulant que les institutions de l'Union européenne ne sont temporairement pas liées par l'obligation de rédiger tous les actes en irlandais et de les publier dans cette langue, les Journaux officiels publiés en langue irlandaise sont commercialisés à part.

L'abonnement au Supplément au Journal officiel (série S — Marchés publics et adjudications) regroupe la totalité des 23 versions linguistiques officielles en un CD-ROM multilingue unique.

Sur simple demande, l'abonnement au *Journal officiel de l'Union européenne* donne droit à la réception des diverses annexes du Journal officiel. Les abonnés sont avertis de la parution des annexes grâce à un «Avis au lecteur» inséré dans le *Journal officiel de l'Union européenne*.

Ventes et abonnements

Les publications payantes éditées par l'Office des publications sont disponibles auprès de nos bureaux de vente. La liste des bureaux de vente est disponible à l'adresse suivante:

http://publications.europa.eu/others/agents/index_fr.htm

EUR-Lex (<http://eur-lex.europa.eu>) offre un accès direct et gratuit au droit de l'Union européenne. Ce site permet de consulter le *Journal officiel de l'Union européenne* et inclut également les traités, la législation, la jurisprudence et les actes préparatoires de la législation.

Pour en savoir plus sur l'Union européenne, consultez: <http://europa.eu>



Office des publications de l'Union européenne
2985 Luxembourg
LUXEMBOURG

FR